

93.

# L'ECHO des Tribunaux

Journal Hebdomadaire

DE JURISPRUDENCE ET DE NOUVELLES JUDICIAIRES.

(FRANÇAIS ET ANGLAIS)

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR La Cie de Publication "L'Echo des Tribunaux"	BUREAU : No 97, RUE ST-JACQUES.	ABONNEMENT	
		Un an	\$4.00
		Six mois	2.25
		Trois mois	1.25

Vol I.

MONTREAL, SAMEDI, 5 NOVEMBRE 1898.

No 9.

Secrétaire de la Rédaction :  
**J. T. R. LORANGER**

### Nos Collaborateurs.

Montréal :

H. C. ST-PIERRE C. R.,  
Hon. P. E. LEBLANC, C. R.,  
LOMER GOUIN, M. P. P.,  
J. CRANKSHAW,  
H. J. CLORAN.

Québec : J. A. LANE.

Trois-Rivières : J. A. TESSIER.

Sherbrooke : J. E. GENEST.

Joliette : F. O. DUGAS.

Ste-Scholastique : J. D. LEDUC.

Beauharnois : J. G. LAURENDEAU.

St-Hyacinthe : A. M. BEUPARLANT.

Sorel : A. A. BRUNEAU, M. P.

Arthabaska : J. S. DOUCET.

Kamouraska : G. C. CHAGNON.

### SOMMAIRE

Carnet. — De la saisie des meubles et du homestead. — C'est trop cher. — Jugement important : De la fermeture à bonne heure. — Jurisprudence. — Ventes par le shérif. — Séparations de biens. — Avis de faillites. — Règles du Sénat et de la Chambre. — Le Grand Jury : Adresse du juge Wurtele. — Chronique : La corde à linge. — Répertoire des gazettes : La magistrature ; O justice humaine ! Le parjure. — Causes célèbres : Les Chauffeurs (suite).

### CARNET

A une assemblée du Barreau, tenue la semaine dernière, à Sherbrooke, il a été décidé d'organiser, à l'instar de ce qui se fait à Québec, une série de conférences données par les juges et les avocats, au palais de justice. Un comité composé du bâtonnier, M. L. B. Paameton, du secrétaire, M. J. E. Genest, et de MM. Cate et Lawrence, a été nommé pour s'occuper de l'organisation. C'est une excellente idée que celle-là, et nous augurons de ces conférences le meilleur résultat.

\* \* \*

M. C. A. Simon Lapointe, de Québec, étudiant en droit, s'adressera à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte autorisant le barreau de la province de Québec à l'admettre au nombre de ses membres, après les examens requis.

\* \* \*

Il a plu à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, par arrêté en conseil, en date du 17 octobre 1898, de nommer le Dr Peter McLaren, d'Ormstown, percepteur du revenu, pour le district de Beauharnois.

\* \* \*

Par arrêté en conseil, en date du 17 octobre dernier, M. Cyrille Giasson, des Sept-Isles, a été adjoint à la commission de la paix du district du Saguenay.

\* \* \*

M. Henri Laurier, du village d'Arthabaskaville, protonotaire conjoint de la cour supérieure, pour le district d'Arthabaska, présentera, à la prochaine session de l'assemblée législative, un projet de loi demandant à être admis au barreau.

M. Léon Trudeau, de la ville de Coaticook, étudiant, s'adressera à la législature pour obtenir un acte autorisant la chambre des notaires à l'admettre à la pratique du notariat, après examen.

\* \* \*

Il sera tenu, à Sainte-Scholastique, district de Terrebonne, un terme extraordinaire de la Cour du banc de la Reine, en matières criminelles, le premier jour du mois de décembre prochain, en vertu de l'article 2462 S. R. P. Q.

\* \* \*

Nous avons le plaisir d'annoncer à nos lecteurs le mariage prochain de l'un des avocats bien connus du district judiciaire de Montréal.

Le 8 novembre courant, M. D. A. Lafortune épousera Mlle Corinne Lussier, fille du seigneur Lussier, de St-Vincent de Paul, comté de Laval. La famille Lussier est l'une des plus anciennes et des plus distinguées du pays.

Notre confrère voudra bien accepter les meilleurs souhaits de ses confrères.

### EXPLICATION

Dans notre dernier numéro, a paru, en première page, un entrefilet qui aurait pu porter à croire que M. William Forest Robinson avait fait cession de ses biens. Nous regretterions sincèrement d'avoir répandu cette fausse impression dans le public. Dans la mise en page, le typographe avait malheureusement omis une ligne, changeant ainsi le sens de l'entrefilet en question.

Ce sont MM. Gauthier et Vervais qui ont déposé leur bilan, à la demande de M. Robinson. Ceux qui connaissent ce dernier, le crédit dont il jouit, et l'excellente réputation qu'il a dans le monde des affaires, n'ont pu se tromper.

# L'Echo des Tribunaux

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR

La Cie de Publication "L'Echo des Tribunaux"

Administration et Rédaction :

97, rue St-Jacques, Montréal.

JOURNAL HEBDOMADAIRE DE JURISPRUDENCE  
ET DE NOUVELLES JUDICIAIRES

PARAIT TOUS LES SAMEDIS.

## ABONNEMENT:

Un an... \$4.00  
Six mois... 2.25  
Trois mois... 1.25

Toutes correspondances doivent être adressées  
comme suit :

L'ÉCHO DES TRIBUNAUX,

Bureau de Poste, Boîte 626.

Montréal Canada

L'ÉCHO DES TRIBUNAUX,

MONTRÉAL, 5 NOVEMBRE 1898.

## Saisie de meubles et Homestead

Sous le titre "Amendons nos lois quand il le faut," je lis le projet de Jacques relativement à l'étendue de la saisissabilité des choses.

Il cite l'article 598 du code de procédure civile, qui se lit comme suit :

Choses qui ne peuvent être saisies.

598. Il doit être laissé au débiteur, à son choix : 1o les lits, literies et bois de lits à l'usage de sa famille ; — 2o les vêtements ordinaires et nécessaires pour lui et sa famille ; 3o deux poêles et leurs tuyaux, une crémaillère et ses accessoires, une paire de chemets, une paire de pincettes et une pelle ; 4o tous les ustensiles de cuisine, les couteaux, fourchettes et cuillères, et la vaisselle à l'usage de la famille, deux tables, deux buffets ou bureaux, une lampe, un miroir, un bureau de toilette, deux coffres ou valises, les tapis ou pièces d'étoffe couvrant les planchers, une horloge ou pendule, un sofa et douze chaises ; pourvu que la valeur totale de ces effets n'excède pas la somme de \$50.00.

Ce ne sont pas là toutes les exemptions ordonnées par l'article 598, mais je n'en cite pas davantage, Jacques s'y étant limité.

Il propose de remplacer cet article par le projet suivant :

Art. 1o. Il sera laissé au débiteur, pour lui et sa famille, des meubles au montant de \$300.00.

Art. 2. Le défendeur saisi pourra racheter ses meubles jusqu'au montant de cette somme, \$300.00, sans déboursés.

Art. 3o. L'huissier qui pratiquera une saisie sans réaliser ses honoraires, en

sus du montant de la valeur des meubles laissés au débiteur, les perdra.

Je crois que ce projet tombe dans l'extrême insaisissabilité.

Au cours d'un récent voyage au Témiscamingue, j'ai rencontré un marchand de Ville-Marie qui se plaignait de l'article 598 en ce qu'il protégeait trop ses débiteurs. Il aurait voulu, lui, qu'on diminuât la liste des choses qui ne peuvent être saisies, et il tombait dans l'extrême opposé de Jacques, c'est-à-dire dans l'extrême saisissabilité. (Qu'on me fasse grâce des termes.)

Les extrêmes se touchent et l'on peut dire de l'article 598 qui se trouve entre les deux prétentions ci-dessus : "In medio stat virtus."

J'ai fait remarquer au marchand, mon interlocuteur, qu'on devenait cruel en effaçant une seule partie de l'article 598, et que, de plus, on affecterait même l'intérêt du créancier.

Ne serait-il pas cruel, en effet, d'enlever au débiteur son lit ou celui de son enfant, ses vêtements, son poêle, ses ustensiles de cuisine, sa table, sa lampe, son miroir, sa pendule, etc. ?

Autant vaudrait le pendre et envoyer sa femme et ses enfants attendre la mort au cimetière !

Et comment voulez-vous que le débiteur paye son créancier si vous lui enlevez le nécessaire, l'indispensable à la vie, et aussi le moyen de gagner et de payer ses dettes, qui lui est garanti par l'article 598.

Mais, ajoutai-je, la loi a été sage en voulant que le débiteur, recalculant aussi souvent que malheureux, fût borné au strict nécessaire, dont la valeur ne saurait dépasser \$50.00. Il ne serait pas raisonnable, en effet, que l'homme qui ne paye pas ses dettes pût dormir dans des lits somptueux, manger dans des assiettes en cristal avec fourchettes, cuillères et couteaux d'argent, entendre sonner les heures à des cadrans de bronze, éclairer sa maison avec des lampes de cuivre, marcher sur des tapis de Turquie, et se mirer dans une glace biscautée, en bénissant les lois qui le laisseraient vivre avec tant d'aise, alors que le créancier serait obligé de mendier à la porte l'aumône de son paiement.

Que celui qui ne paye pas vive avec frugalité !

Et le marchand comprit que l'article 598 avait raison.

Quant au projet de Jacques, il va aussi trop loin, selon moi, et, en voulant trop protéger la classe de l'opérarius, il ne la protège pas du tout et nuit à l'intérêt général.

Où est l'opérarius ayant des meubles au montant de \$300.00 ?

L'on sait que, dans cette classe surtout, les familles vivent sur les revenus de chaque jour, de chaque semaine ou de chaque mois. Que le chef tombe malade, et le marchand, le fournisseur, etc. devront, ou lui refuser la vente ou s'exposer à perdre en lui faisant crédit.

Et celui qui ne retire son salaire qu'au bout du mois, pourra-t-il obtenir seulement le strict nécessaire à crédit ?

Le marchand qui se risquerait à lui avancer se trouverait exposé à tous les revers de fortune, de santé, de chômage auxquels est malheureusement exposé l'opérarius plus que tout autre.

Et cela ne concerne que l'ouvrier honnête.

Que dire maintenant de l'homme malhonnête qui fouille les lois pour trouver en elles le moyen de frauder ses créanciers !

En voulant protéger le débiteur d'une manière excessive, on lui nuit, comme règle générale, en détruisant son crédit, l'on devient injuste à l'égard du créancier trop confiant, et on ruine le petit commerce.

Et la collection, que devient-elle, au milieu de tout cela ?

L'espoir de saisir, qui en est la base, n'existant plus, l'avocat verra lui échapper une source honnête de revenus.

Et qu'on ne dise pas : Ce système d'exemption, ainsi porté à une somme élevée, en détruisant le crédit, fera naître la prospérité par le système de la vente au comptant ; rien de plus faux, en ce que celui qui ne retire son salaire qu'au bout de la semaine ou au bout du mois, ou celui qui est malade, et tous ceux en général exposés aux revers, ne pourraient vivre avec le système du "cash."

Je crois que l'article 598 tel que préparé par M. David, a pris le juste milieu et qu'il protège parfaitement l'ouvrier, force le créancier qui voudrait être brutal à respecter malgré lui les lois de la charité qu'il violait autrefois en enlevant à son débiteur les choses les plus indispensables.

Cet article 598 a été conçu dans un sens philosophique et chrétien ; il est la marque du penseur humanitaire qui établit l'équilibre entre les lois de la morale et les lois de l'argent.

L'article 598 du C. P. C. est le plus beau don que M. David aura fait à la classe ouvrière. Les marchands et fournisseurs ne sauraient raisonnablement s'en plaindre ni la profession en souffrir.

Mais une loi qui devrait sortir de nos statuts, c'est la loi du homestead, cette ruine du colon qui est en même temps le désespoir du marchand.

Le législateur serait effrayé s'il savait tous les comptes en souffrance qui sont

résultats de cette loi. Combien de colons ont fait le tour des magasins d'un village, y ont entassé des comptes, et ne les paieront jamais. Je ne dis pas qu'ils l'ont fait de mauvaise foi, mais enfin, le fait est là. Si l'on ouvrait une enquête dans les sections de colonisation, on serait étonné du nombre de créances impayées.

Ces remarques me sont venues du même marchand de Témiscamingue, que je citais tout à l'heure, et aussi d'un gérant de banque.

Après avoir fait admettre à ce marchand la sagesse de l'article 598, il nous fut facile de conclure ensemble que, s'il était bon de protéger le débiteur, en lui laissant les choses nécessaires à la vie, c'était un principe arbitraire que de tuer le commerce dans ces pays nouveaux, et même détruire l'émulation, l'activité, en enlevant toute garantie et toute confiance, par la destruction complète des bases mêmes du crédit.

La seule chose que craigne un débiteur, me disait le marchand, c'est que sa terre soit vendue. Quand il est tranquille de ce côté, comme l'article 598 protège suffisamment ses meubles pour lui assurer le nécessaire, il se moque de nous.

La loi du homestead enraye les bons effets de l'article 598, et elle devrait être abolie.

Un dernier exemple en montrera tout l'arbitraire.

Une pauvre maîtresse d'école avait des épargnes au montant d'environ \$80.00. Un colon les lui emprunta avec promesse d'intérêts et lui donna une hypothèque sur sa propriété. Rien de mieux qu'une hypothèque pour une pauvre fille qui n'avait jamais eu l'honneur d'ouvrir un statut, et qui se souvenait que dans les parties de la province d'où elle venait, l'hypothèque était en haute considération. Malheureusement, elle était tombée dans les griffes de la loi du homestead et, non seulement elle n'a pas eu l'intérêt, mais l'avocat le plus habile saurait à peine comment s'y prendre pour ravoir le capital.

Ce n'est pas par animosité pour les auteurs de cette loi, que les choses ci-dessus sont dites, mais bien plutôt pour l'intérêt du commerce qui vit de confiance réciproque et aussi pour l'intérêt du pauvre qui, n'ayant pas toujours l'argent sous le pouce, voit qu'au moins ses biens sauvegardent l'existence de sa famille en lui assurant le crédit.

Et quant au débiteur malhonnête, plutôt que de laisser vendre sa terre, il préférera faire comme les bons citoyens et paiera ses dettes.

Bryson, Pontiac, 15 octobre 1898.

BOURBEAU RAINVILLE.

## C'EST TROP CHER

Quand Louis IX rendait ses jugements sous le chêne de Vincennes, l'administration de la justice était prompt et peu coûteuse.

L'augmentation de la population, l'accroissement continu des affaires, le développement du commerce, la diminution de la bonne foi et de la sincérité dans les transactions quotidiennes, ont fait de l'institution judiciaire une machine aux rouages compliqués, exigeant pour son bon fonctionnement des déboursés considérables et une armée de fonctionnaires. Si bien qu'aujourd'hui, l'administration de la justice, entravée par une multitude de causes, est d'une lenteur désespérante et d'un coût élevé.

Il est du devoir de ceux qui conduisent le char de l'Etat, de faciliter l'expédition des affaires litigieuses et de faire rendre la justice aux contribuables à un coût aussi minime que possible.

Force est cependant d'avouer que les frais de justice sont trop élevés. La question s'impose de rechercher le moyen de diminuer ces frais tout en laissant un revenu suffisant pour subvenir aux dépenses considérables que l'entretien des palais de justice et des prisons fait encourir au gouvernement provincial.

Certaines réformes nous sont suggérées, nous voulons bien les exposer au public, tout en laissant à ceux qui nous gouvernent le choix de les modifier ou de les rejeter complètement.

Aujourd'hui, nous avons à parler des frais trop considérables qu'entraîne la vente des immeubles en justice.

Quand un tiers du produit de la vente est employé à défrayer les frais du shérif, le plaideur a droit de se récrier et de protester ouvertement contre une semblable charge.

Ce fait, pourtant, est d'occurrence journalière. Le créancier ne touche qu'une faible partie de sa créance et le débiteur est dépouillé de son bien, sans acquitter sa dette. Franchement, cela rappelle trop la fable de l'Huître et des Plaideurs.

Il est si vrai que la vente par le shérif des biens-fonds entraîne des charges ruineuses que les curateurs aux faillites savent se dispenser des services de celui-ci.

Les municipalités ont pareillement été favorisées par la législature quant à la saisie et à la vente des immeubles pour le paiement des taxes et cotisations municipales.

La vente par un commissaire-priseur coûte moins et rapporte plus. Les créanciers touchent un plus fort dividende, et

l'insolvable voit diminuer d'autant le montant de son passif.

Il ne nous appartient pas de dire quels sont les items du compte d'une vente au shérif qui sont trop élevés, mais il nous incombe de déclarer que le total au bas du mémoire de frais est hors de proportion aux services rendus. A ceux qui édictent les lois d'étudier la question et d'apporter un remède à l'état de choses actuel.

S'il nous était permis de suggérer certains amendements, nous dirions qu'il doit être possible de réduire le coût des annonces dans la "Gazette Officielle". Cette publication doit être une assez jolie source de revenus pour que la diminution du tarif des annonces ne lui soit en aucune façon préjudiciable.

Il est temps de dire que ce n'est pas le procureur du saisissant qui bénéficie de ces charges exorbitantes.

Dans les ventes d'immeubles, ainsi que dans les autres procédures judiciaires, le plaideur malheureux s'en prend toujours à l'homme de loi; mais un peu de réflexion lui ferait voir que ce sont les déboursés multipliés qui grossissent démesurément le mémoire, et que, sur le montant qu'il a à payer, une faible partie seulement représente les honoraires de l'avocat.

La république idéale, l'Etat modèle seraient la république ou l'Etat où la justice serait rendue gratuitement aux justiciables; comme on le voit, nous avons fort à faire pour parvenir à ce point.

Cependant, si, dans ce siècle, la dispensation gratuite de la loi peut paraître une utopie, il est certain que ceux qui s'occupent de questions sociales ne peuvent qu'envisager favorablement tout mouvement, toute réforme propres à diminuer les frais de justice, et à permettre aux plus pauvres comme aux plus fortunés de s'adresser sans entraves aux tribunaux, pour obtenir le redressement de leurs griefs ou la confirmation de leurs droits.

G. L.

## Demandes en séparation de biens et de corps et de biens.

Dame Marie-Louise Loiseau, de Brompton Falls, vs Jean-Baptiste Martel : séparation de biens.

P. A. Chassé,  
Avocat de la demanderesse.

Dame Trinder Bessie Cail, de la paroisse des Saints-Anges Gardiens, de Cascafédiac, comté de Bonaventure : séparation de biens.

Drouin, Pelletier et Bélanger,  
Procureurs de la demanderesse.

## JUGEMENT IMPORTANT

### LA FERMETURE A BONNE HEURE.

Le 29 mars 1894, à la demande presque unanime (deux ou trois exceptions seulement) des marchands de Sherbrooke, le conseil de ville avait passé un règlement rendant compulsoire la fermeture de tous les magasins, les mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine, depuis sept heures du soir jusqu'à cinq heures du matin, sous une pénalité de \$5 à \$50, et, à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement n'excédant point trente jours.

Le règlement a été fidèlement observé depuis cette époque ; mais, dernièrement, le souffle de la révolte s'est élevé dans certains quartiers et le résultat a été des poursuites contre les récalcitrants, devant le magistrat de district, M. H. W. Mulvena.

Jugement a été rendu, le 25 octobre, dans l'une de ces causes, "Davidson", en sa qualité de chef de police, "vs" "Alphonse Roy."

La défense était :

1. Défaut de juridiction ; 2. Non coupable ; 3. Règlement inconstitutionnel, injuste et oppressif, gênant le commerce, "ultra vires" de la législature de Québec.

Sur le 1er et le 3e points, le savant magistrat a dit que cette cour a juridiction dans tous les cas où il s'agit de la violation d'un règlement et qu'elle n'a rien à voir dans la question de constitutionnalité. Il faudrait pour cela s'adresser à un autre tribunal.

Les questions à résoudre sont celles-ci :

1. Le règlement est-il en vigueur ?  
2. Y a-t-il eu violation du règlement ?  
3. La législature a-t-elle donné à la ville le pouvoir de le mettre à exécution au moyen d'une amende et de l'emprisonnement ?

Les deux premiers points ont été clairement prouvés. Il ne reste donc qu'à décider sur le troisième.

Par 57 Vic., chap. 50 (1894), pouvoir est donné au conseil municipal de toute cité ou ville de faire un tel règlement, mais cette loi n'a point édicté de punition contre ceux qui en violeraient les dispositions.

La charte de la cité de Sherbrooke, 55-56 Vic., chap. 51 (1892), après l'énumération des différents objets pour lesquels le conseil peut faire des règlements, contient ce qui suit dans la version anglaise, sec. 67 : "The council may impose, by any by-law, for each and any infraction of any by-law of the city, either a fine, with or without costs, or imprisonment."

La version française, calquée sur celle de Montréal, est conçue comme suit : "Le conseil, par règlement à cet effet, peut imposer pour toute et chaque infraction "des dits" règlements, soit une amende, avec ou sans frais, ou un emprisonnement."

La version anglaise donne au conseil le pouvoir d'infliger une amende et l'emprisonnement, dans le cas d'infraction de n'importe quel règlement de son ressort, — "any by-law," — tandis que la version française limite ce pouvoir aux règlements faits en vertu de la sec. 66 de la charte. Or, le règlement en question n'y est pas inclus, puisqu'il a été fait en vertu d'une loi passée deux ans après la charte. D'après la version française, le règlement serait lettre-morte, attendu qu'il n'y a pas de punition en cas d'infraction ; d'après la version anglaise, toute infraction de ce règlement, ou de tout autre règlement, peut être punie par l'amende ou la prison.

Les deux langues étant officielles en cette province, les deux versions sont en vigueur. Les deux versions diffèrent entre elles, mais elles ne viennent point en conflit ni en contradiction l'une de l'autre. Elles ne sont point incompatibles. Seulement, l'une va plus loin que l'autre : elles sont cumulatives. On pourrait les comparer à deux statuts, dans la même langue, dont l'un donnerait plus de pouvoir que l'autre. On ne saurait prétendre que la version anglaise ne peut avoir d'effet pour le simple motif que la version française ne va pas aussi loin. L'article 13 des S.R.P.Q. soutient cette théorie. Il faut interpréter les statuts de manière à leur donner effet, plutôt qu'à les rendre lettre-morte.

On ne saurait mettre en doute l'intention de la législature. L'article 1049 C. M. pourvoit au recouvrement des pénalités imposées par les conseils municipaux par la prison, s'il y a lieu.

La charte actuelle de la cité de Sherbrooke n'est qu'une refonte de l'ancienne charte 47-48 Vic., qui donnait au conseil le pouvoir de contraindre au paiement des amendes par voie d'emprisonnement.

Le magistrat a été d'avis que la cause de "Rasconi vs Montréal, (10 R. J. O. — C. S., 278) citée par la défense, n'est point analogue, attendu que la clause 141 de la charte de Montréal est absolument semblable à la clause 67 de la charte de Sherbrooke, version française.

D'après lui, la différence entre les deux versions ne soulève ni ambiguïté ni doute. Il n'y a donc point de question d'interprétation ni lieu au doute dont il faut donner le bénéfice au défendeur,

dans les matières entraînant l'emprisonnement.

Comme il s'agit d'établir un précédent et que la ville ne tient point à une punition sévère, la cour condamne le défendeur à cinq piastres d'amende et aux dépens, et, à défaut de paiement, à cinq jours de prison.

H. B. Brown, C. R., pour la cité.  
J. Richard, pour la défense.

L. C. B.

## JURISPRUDENCE

C. C. ARTHABASKA

Rimfrêt et vir, vs Morissette.

La demanderesse, qui fait le commerce de librairie, à Somerset, dans le district d'Arthabaska, avait vendu par l'entremise d'un voyageur de commerce, certains articles de librairie au défendeur, qui demeure à Brampton, dans le district de Saint-François.

L'ordre aurait été pris à ce dernier endroit, puis transmis à la maison, et les effets délivrés à la gare du Grand Tronc, à Somerset.

Jugé (Choquette J.), sur exception déclinatoire, que, vu l'article 94 C. P. C., le droit d'action a pris naissance à Somerset, dans le district d'Arthabaska.

Le 9 novembre 1897.

Champagne, juge.

Louis Giroux, requérant, vs la corporation du village du Côteau Landing, intimée.

La Cour, ayant entendu les parties et témoins, et ayant délibéré :

Considérant que le requérant, par sa requête, demande la cassation d'une résolution adoptée par le conseil de l'intimée, à sa séance du 2 août 1897, décrétant l'emprunt d'une somme de \$500.00, pour faire de nouveaux trottoirs et pour réparer les chemins de la municipalité et autorisant le maire et le secrétaire-trésorier à faire cet emprunt par billet ;

Considérant que l'intimée a plaidé que cet emprunt était un emprunt temporaire, fait pour payer des travaux déjà exécutés, dans l'intérêt général des contribuables ;

Considérant que le requérant a répondu en droit et en faits et les parties ont inscrit pour preuve et audition au mérite ;

Considérant que la résolution dont le requérant demande la cassation ordonne un emprunt temporaire ;

Considérant que cet emprunt a été fait pour payer des améliorations aux chemins et aux trottoirs, dans la dite municipalité ;

Considérant que ces travaux étaient urgents et qu'ils ont été faits pour le bénéfice et l'avantage de tous les contribuables de cette municipalité ;

Considérant que le conseil avait le droit de faire exécuter ces travaux à crédit et qu'en ordonnant cet emprunt, il ne faisait que changer de créancier ;

Considérant que le porteur du billet qui a été consenti avant que la dite résolution fut attaquée, avait toujours le droit d'en exiger le paiement de l'intimée ;

Considérant que les articles 492 et suivants du code municipal, qui défendent aux conseils municipaux d'emprunter autrement que par règlement, et d'après certaines formalités, ne peuvent s'appliquer à un emprunt temporaire, fait pour un montant peu élevé et pour pourvoir à des besoins immédiats, la Cour renvoie la dite requête, avec dépens distraits à Messieurs Geoffrion, Dorion et Allan, avocats de l'intimée.

### Ventes par le Shérif

**JOLIETTE.** — Dame Julienne Eno dite Deschambault, vs Léopold Rivest ; 3 lots, à St-Henri de Mascouche, le premier décembre prochain.

Félix Misaël Trudeau vs Scraphia Gaudet ; une propriété, à St-Côme, le 5 décembre 1898.

**MONTREAL.** — Les commissaires d'écoles de St-Grégoire le Thaumaturge, comté d'Hochelega, vs Alex. W. Morris, 53 lots, à Montréal, le 1er décembre prochain.

**QUEBEC.** — Virginie Bégin, de Lévis, vs Joseph Bégin ; un lot, à Lévis, le 30 novembre courant.

La cité de Québec vs Alcide Montrenil ; deux lots, à Québec, le 10 déc., prochain.

**RIMOUSKI.** — Dame Bridgett O'Donnell vs Georgiana Perreault ; un lot, à St-Sylvestre, le 30 novembre 1898.

Dame Joséphine Pettigrew, vs Philéas Bernard ; une terre, à St-Germain de Rimouski, le 30 novembre 1898.

**ST-HYACINTHE.** — L. G. E. Goulet vs J. B. Boisvert ; un terrain, à St-Hilaire, le 30 novembre courant.

H. Desmarais vs Hubert Gladu ; deux terres, à Ste-Marie de Monnoir, le 7 décembre 1898.

### Avis de Faillites

"In re" Stanley Thibault, Saint-Théophile du Lac, Arthur Gagnon et L. A. Caron ont été nommés curateurs.

"In re" Gauthier et Vervais, hôteliers, de Saint-Laurent, Qué., Alex. Desmar-teau a été nommé curateur.

Dans l'affaire de F. M. Sullivan, de Montréal, F. W. Radford a été nommé curateur.

Dame Mary Charlotte McGrail, de Montréal, faisant affaires comme hôtelière, au Bout-de-l'Île, sous les noms et raison de T. Kenna et Cie, a fait cession de biens, le 24 octobre dernier, à Montréal.

M. L. D. Gauthier, d'Acton Vale, a fait cession de biens, à St-Hyacinthe, le 21 octobre 1898.

MM. Métivier et Boivin, de Saint-Damien, Bellechasse, ont fait cession de biens, le 20 octobre 1898, Québec.

"In re" Chs. Brosseau, insolvable, M. Laurent Moreau a été nommé curateur.

M. Luc Cormier, de la Pointe aux Esquimaux, a fait cession de biens, le 25 octobre dernier.

MM. P. D'Auteuil et Cie, marchands, de Québec, ont fait cession de biens, le 25 octobre dernier.

M. Pierre Malfais, de la Malbaie, a fait cession, le 22 octobre 1898.

M. W. C. Simpson, de Lachute, a été nommé curateur aux biens de MM. Wilson et McGregor, de Calumet, le 28 oct. dernier.

### L'Echevin McBride et les Avocats

A une réunion du comité de la charte, pendant la discussion du chapitre XI, section 6, qui stipule l'imposition d'une taxe n'excedant pas quatre cents dollars, payable par les courtiers, les agents financiers, les prêteurs d'argent, les agents d'immubles et les prêteurs sur gages, l'échevin McBride a déclaré ne pas voir la raison de n'y pas inclure avocats, notaires et médecins. Nous ne avons pas si ce monsieur est... myope. En réfléchissant, il aurait trouvé une infinité d'excellentes raisons. Sa proposition est tellement ridicule que la plupart des journaux n'ont pas jugé à propos d'en parler. On ne discute pas semblable billevesée.

### EXTRAITS DES REGLES DU SENAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, RELATIVES AUX BILLS PRIVÉS.

Toutes demandes de bills privés doivent être annoncées par un avis sous la signature et l'adresse des pétitionnaires ou de leurs solliciteurs, indiquant d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande, et publié comme suit :

Dans la "Gazette du Canada" et dans un journal du comté, district, comtés-unis ou territoires intéressés dans la mesure projetée ; ou, s'il n'y paraît pas de journal, alors la publication doit se faire dans un journal du comté, district ou territoire le plus voisin où il s'en publie.

Dans les provinces de Québec et de Manitoba, l'avis doit se donner de la même manière en langue anglaise et en langue française.

La publication de ces avis durera, dans chaque cas, la période de deux mois au moins pendant l'intervalle de temps qui s'écoulera entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

Des exemplaires marqués de tous les numéros des journaux reproduisant la première et la dernière insertions de l'avis, devront être transmis au greffier de chaque Chambre, et porter à l'endos "Demandes de bills privés."

Dans le cas d'une demande pour la construction d'un pont de péage, l'avis devra mentionner les taux de péage proposés, la nature de la construction, la hauteur des arches, l'espace entre les culées ou piles, etc.

On devra déposer au bureau du greffier de la Chambre où le bill prendra naissance, huit jours au moins avant l'ouverture du Parlement, une copie du bill avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression. Une somme additionnelle de deux cents piastres, plus le coût de l'impression de l'acte dans les Statuts, sera immédiatement exigée après la deuxième lecture du bill.

Les pétitions en obtention de bills privés doivent se présenter au Sénat et à la Chambre des Communes dans les trois premières semaines de la session.

Les bills privés doivent se présenter au Sénat ou à la Chambre des Communes dans les quatre premières semaines de la session.

### REGLE SPECIALE DU SENAT

49. ("c") Chaque fois qu'un bill doit opérer dans plus d'une province, territoire ou district, l'avis sera publié dans

la "Gazette du Canada" et dans un journal bien établi publié dans chaque province, territoire ou district où le bill doit opérer.

#### ORDRE PERMANENT

Lorsqu'un bill, confirmant un bail, une convention ou toute autre espèce de contrat, sera reçu ou présenté au Sénat, ce bail, cette convention ou cette autre espèce de contrat sera exposé dans un appendice ou autrement.

#### EXTRAITS DES REGLEMENTS SPECIAUX DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Les bills privés doivent être rédigés de manière à y incorporer, par référence, les clauses des actes généraux relatives aux détails que doivent régler les bills.

Les bills privés tendant à la modification ou à l'adoption d'actes dont l'objet est de constituer des compagnies de chemins de fer en corporation, doivent être rédigés selon la formule du bill-type adopté par la Chambre, dont on peut se procurer des exemplaires en s'adressant au greffier.

Les dispositions différant du bill-type seront insérées entre crochets, et après avoir été revues par les fonctionnaires compétents, elles seront imprimées de cette manière.

Les articles d'actes existants que l'on voudra modifier, seront réimprimés intégralement, en y intercalant les modifications entre crochets.

Les bills privés qui n'auront pas été rédigés conformément à ces règles, seront retournés à leurs promoteurs pour être remodelés avant d'être revus et imprimés.

Les dispositions exceptionnelles devront être clairement spécifiées dans l'avis de la demande de législation.

On devra déposer au comité des chemins de fer, une semaine au moins avant la prise en considération du bill, une carte ou plan certifié indiquant le tracé de toute ligne projetée de chemin de fer, ainsi que les lignes existantes ou les travaux autorisés de même nature, dans le district, ou affectant de quelque manière le district que l'entreprise projetée a pour objet de desservir, avec une déclaration faisant connaître le capital que l'on a l'intention de former pour l'exécution de cette entreprise et les moyens de se le procurer.

#### ORDRE SPECIAL DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

"Résolu," — Que le greffier de la Chambre adresse une copie de la règle 49 modifiée, aux personnes qui signifient dans la "Gazette du Canada" leur intention de s'adresser au Parlement pour l'obtention d'un bill privé, ainsi qu'un

avis portant que la dite règle sera strictement appliqué à l'avenir :

49. Les pétitions en obtention de bills privés ne seront reçues par la Chambre que pendant les trois premières semaines de la session, et les bills privés ne pourront être présentés à la Chambre que pendant les quatre premières semaines de la session ; et tout comité auquel aura été envoyé un bill privé devra le prendre en considération et en faire rapport à la Chambre avec toute la diligence convenable.

2. Que tous les comités de bills privés aient instruction, dans les cas où les promoteurs ne seraient point prêts à procéder avec leurs mesures après qu'elles auront été appelées deux fois à deux différents jours pour être prises en considération par le comité qui en sera saisi, de rapporter aussitôt ces mesures à la Chambre avec l'exposé des faits et avec la recommandation que les bills soient retirés.

**W. A. BAKER,**  
AVOCAT  
97, RUE ST-JACQUES  
Bâtisse Banque du Peuple,  
Chambres 69 et 70

**J. E. GRAVEL,**  
COMPTABLE  
Chambre 68, 97 RUE ST-JACQUES  
Comptabilité,  
Perception de Créances, Assurances.

**J. T. R. Loranger**

AVOCAT

1608 NOTRE DAME

Tel. Bell 3190.

Tel. March. 886.

**G. A. MONETTE,**  
ARCHITECTE . . ET . . EVALUATEUR.

Chambre 66,

97, RUE ST-JACQUES, MONTREAL.

**DeCELLES & DUROCHER**

**HUSSIERS**

**BAILIFFS**

Cour Supérieure

Superior Court

" Banc de la Reine

Queen's Bench

No 8

No 8

Cote Place d'Armes

Place d'Armes Hill

**MONTREAL.**

Achat et collection de Créances et Jugements dans les provinces de Québec et Ontario.

Pour vos photographies

ALLEZ CHEZ

**HENRI LARIN**

Artiste-Photo

Les photographies qui sortent de cette maison sont remarquables par leur fini.

**BOVRIL**

Donne la Vigueur

Et est un excellent préventif contre les

**RHUMES, FRISONS**

— ET —

TOUTES AUTRES INDISPOSITIONS QU'OCASIONNE LA FROIDE SAISON.

Demandez-le à votre Pharmacien ou à votre Epicier.

Veillez découper cette annonce et nous l'envoyer et nous vous ferons parvenir le WHONHART'S GREAT WAR PUZZLE.

**BOVRIL, LIMITED,**

27 Rue St-Pierre, Montréal.

## LE GRAND JURY

## ADRESSE DU JUGE WURTELE

Nous reproduisons ici l'adresse du juge Wurtele aux grands jurés, à l'ouverture du terme de novembre de la Cour d'assises, à Montréal. C'est une magistrale étude de droit criminel relativement à la composition du grand jury et à ses devoirs.

Messieurs les grands jurés,

Avant qu'une personne, qui est accusée d'avoir commis un crime, puisse être amenée à la barre d'une cour criminelle et puisse être requise de plaider, une dénonciation écrite contre elle doit être soumise à un corps de citoyens appelé le grand jury, qui doit déclarer si elle doit subir un procès.

La loi pourvoyant à l'organisation de nos tribunaux de juridiction criminelle, règle la qualification des personnes appelés à servir comme grands jurés. Ces personnes doivent avoir 21 ans, et du sexe masculin, sujets de Sa Majesté, et domiciliés dans le district où elles sont appelées à servir ainsi, et elles doivent être entrées sur le rôle d'évaluation, quand elles résident dans une ville ou une cité d'au moins 20,000 âmes, comme propriétaires d'immeubles évalués à au-delà de \$6,000, ou comme occupants ou locataires d'immeubles d'un revenu annuel d'au-delà de \$500; et, quand elles résident en dehors de telle ville ou cité, mais dans les limites de toute municipalité située à 40 milles de l'endroit où les assises se tiennent, comme propriétaires d'immeubles estimés à au-delà de \$3,000 ou comme occupants ou locataires d'immeubles d'un revenu annuel d'au-delà de \$300. Une liste des personnes ainsi qualifiées a été faite par un bureau nommé à cette fin, et ce bureau la corrige tous les ans, en y rayant les noms des jurés qui sont décédés, qui ne résident plus dans le district ou qui n'ont plus les qualifications voulues, et en y ajoutant les noms des personnes qualifiées depuis la dernière revision. Cette liste est déposée dans le bureau du shérif, et, quand vient le temps de choisir un grand jury, il prend sur cette liste le nombre requis en commençant après le nom du dernier des jurés qui ont été appelés à servir lors du dernier terme. Dans les districts où le grand jury doit être composé pour une moitié de personnes parlant la langue anglaise et pour l'autre moitié de personnes parlant la langue française, le shérif prend, dans chaque classe, le nombre requis, en commençant après le nom du dernier des jurés qui ont déjà servi.

Les personnes ainsi choisies forment le tableau du grand jury pour le terme.

et le shérif les présente à la cour dès son ouverture, le premier jour du terme. En vertu du droit commun de l'Angleterre, qui est devenu en vigueur au pays, quant aux matières criminelles, en 1774, le tableau des grands jurés était composé de 24 personnes, mais l'une d'elles était écartée dès l'ouverture de la cour, afin que 12 fussent la majorité, et il était nécessaire que douze au moins fussent d'accord pour déclarer une accusation bien fondée. Il n'était pas nécessaire que les 23 jurés fussent assermentés pour former le grand jury ou qu'ils fussent tous présents à ses réunions; mais il était nécessaire que 12 jurés, quel que fut le nombre assermenté ou présent, fussent d'accord pour déclarer une accusation bien fondée, et, par conséquent, que douze jurés fussent présents pour procéder.

La formation du grand jury et la qualification de ses membres sont des matières dépendant de l'organisation d'une cour criminelle et qui sont du ressort des législatures provinciales. Mais, d'un autre côté, la fixation du nombre des jurés requis pour trouver une accusation fondée est une matière de procédure criminelle, et qui, partant, tombe dans les pouvoirs législatifs du parlement du Canada. Afin de réduire les dépenses de l'administration de la justice, et de diminuer le nombre des personnes enlevées de temps en temps à leurs occupations journalières, pour servir comme grands jurés, on a cru qu'il serait opportun de réduire le nombre des membres du grand jury et le nombre requis pour déclarer une accusation bien fondée. Dans ce but, le parlement du Canada, en 1894, par un amendement au code criminel, contenu dans la sec. 57-58 Vic., ch. 57, a décrété que: "7 grands jurés, au lieu de 12 pourront déclarer une accusation fondée, dans toute province où le nombre des grands jurés ne dépasse pas 13." Et la législature de Québec, en 1895, par le statut 59 Vict., ch. 25, a réduit le tableau des grands jurés de 24 à 12. Chacun de ces pouvoirs législatifs a agi, dans cette affaire, dans les limites de ses attributions, et maintenant, dans la province de Québec, le grand jury n'est composé que de 12 membres et 7 seulement doivent être d'accord pour déclarer si les personnes contre lesquelles il y a des accusations doivent subir leur procès.

Cependant, la règle, quant à la présence des membres d'un grand jury, est analogue à celle qui existait quand il était composé de 23. Il n'est pas nécessaire, pour former le grand jury, que les 12 jurés assignés soient tous assermentés et tous présents aux réunions ou lorsque le grand jury se présente en

cour, mais il faut qu'il y en ait toujours sept de présents.

Le principal devoir du grand jury est de prendre connaissance des accusations portées pour des crimes qu'on allègue avoir été commis dans le district ou qui sont censés tomber sous la juridiction de la cour. Autrefois, le grand jury procédait soit en examinant les actes d'accusation qui sont dans des documents indiquant la nature de l'offense imputée à chaque accusé, en termes techniques et précis, préparés et soumis par les avocats de la couronne, ou par voie de rapports sur des crimes venus à la connaissance des jurés eux-mêmes; dans le premier cas, le grand jury agissait d'après la suggestion de la couronne, et dans l'autre, de sa propre initiative. Maintenant, la faculté de procéder par voie de rapports est abolie et le grand jury ne peut procéder que sur les actes d'accusation qui lui sont soumis, et ils ne peuvent leur être soumis qu'après qu'une enquête préliminaire a été faite par un magistrat, ou, à défaut d'enquête préliminaire, par le procureur-général ou le consentement écrit d'un juge ou l'ordre de la cour.

La cour choisit un président parmi les grands jurés, et, après avoir entendu l'adresse du juge, les grands jurés se retirent dans leur appartement, pour procéder à leurs travaux. Les substituts du procureur-général ou le greffier de la Couronne, ainsi que ses députés, leur soumettent les accusations, expliquent les causes, introduisent les témoins, et voient à ce qu'aucune preuve illégale ne soit faite. Ils ne doivent pas cependant prendre part à la discussion ni exprimer d'opinion, excepté sur des questions de droit. Les témoins qui doivent être examinés, dans chaque cause, sont ceux dont les noms sont inscrits au recto de l'acte d'accusation. Ils sont assermentés par le président ou, en son absence, par celui choisi pour le remplacer, et le président ou son remplaçant appose ses initiales en regard du nom de chaque témoin examiné. Les témoins à charge seuls sont entendus, vu que les accusés n'ont pas le droit de faire entendre des témoins. S'il paraît à sept grands jurés que la preuve offerte, sans explication, est de nature, à moins d'explication, à amener un verdict de culpabilité, ou s'il y a une forte présomption que l'accusation soit vraie, alors, ils devront la trouver fondée, et le président mettra sur le verso de l'acte d'accusation les mots "true bill" et sa signature au dessous, avec son titre de président. Quand, au contraire, une accusation vous paraît frivole, ou que la preuve offerte est insuffisante pour créer une présomption raisonnable de culpabilité contre l'ac-

cusé, l'acte d'accusation doit être rejeté, et le président doit écrire au verso de l'acte les mots "no bill" et y ajouter son nom et sa qualité, comme dit dans l'autre cas.

Ni les accusés, ni leurs conseils, n'ont le droit d'être admis dans la chambre des grands jurés, et de fait il n'y a que les avocats de la Couronne, le greffier et ses députés, l'interprète et le témoin sous examen qui y sont admis, et quand le grand jury délibère, toutes ces personnes doivent se retirer.

Le grand jury doit apporter en cour toutes les accusations qu'il a examinées et les remettre au greffier de la couronne, et celui-ci doit annoncer leurs décisions en pleine cour et en leur présence.

Par raison d'ordre public, d'après le serment prêté par les grands jurés, ceux-ci doivent garder un secret absolu sur leurs délibérations.

Les jurés, en outre de la tâche qu'ils ont d'examiner les accusations qui leur sont soumises, ont d'autres devoirs à remplir, qui, néanmoins, en ces dernières années, ont été bien diminués. Ils peuvent, par un rapport à la cour, attirer l'attention des autorités sur toute violation de la loi, ou dénoncer les abus dans l'administration des affaires publiques. Ils peuvent aussi visiter les prisons et les asiles publics, mais, comme il y a maintenant des inspecteurs chargés par la loi de la surveillance de ces institutions, qui doivent faire rapport au gouvernement de leur gestion et de leur condition, il semblerait que les devoirs du grand jury soient maintenant restreints, en visitant ces institutions, à voir s'il n'y aurait pas quelques personnes y détenues dans des circonstances particulières qui devraient être portées à la connaissance du tribunal. Comme ces institutions ont été visitées par le grand jury dans le mois de septembre dernier, vous pourrez vous dispenser d'en faire la visite pendant le présent terme.

Je suis heureux de pouvoir vous dire que peu de causes vous seront soumises et qu'elles ne sont pas d'une nature grave ou qui nécessite d'instructions particulières de ma part. Votre tâche sera donc facile et vous en disposerez aisément et promptement. Si, toutefois, vous aviez besoin de conseils sur quelques points légaux, la cour sera toujours prête à vous les donner en temps convenable.

Vous allez maintenant vous retirer dans votre chambre, et les avocats de la Couronne vont de suite soumettre à votre considération les actes d'accusation qu'ils ont préparés.

## CHRONIQUE

### LA CORDE A LINGE

Nos législateurs, toujours si portés à inonder nos statuts, d'année en année, de lois nouvelles, ont oublié jusqu'ici de légiférer sur ce sujet, source intarissable de démêlés quotidiens devant les tribunaux correctionnels.

Espérons que, à la prochaine session de la législature, cette question toute d'actualité fera l'objet de leurs graves délibérations.

Il faut ajouter un nouveau chapitre au titre des servitudes. Après avoir parlé du mur et du fossé mitoyens, du découvert, des droits de vue et de passage on devra donner les principes qui régissent la servitude de la corde à linge.

Les ménagères, réunies en assemblée, décideront probablement de suggérer l'adoption des articles suivants :

Art. I. La corde à linge est une servitude établie par le fait de l'homme ; elle est urbaine, discontinue et apparente ;

Art. II. La corde à linge est une charge imposée sur les occupants d'un logement inférieur ou voisin, pour l'utilité des occupants d'un autre logement supérieur ou voisin ;

Art. III. Les occupants des logements inférieurs sont assujettis envers ceux des logements supérieurs, à recevoir les eaux qui découlent naturellement du linge étendu. Ils ne peuvent rien faire pour tâcher la lessive des logements supérieurs. Ceux-ci ne peuvent pas, non plus, sous prétexte de blanchissage, déverser leurs eaux sales sur les occupants des logements inférieurs.

Art. IV. Celui qui a une corde à linge attachée à son logement peut en user et en disposer à sa volonté ;

Art. V. La loi assujettit les locataires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre. Lorsqu'il n'y a pas de conventions, relativement à la pose, à l'emploi et à l'entretien de la corde à linge, ces questions se règlent suivant l'usage, les règlements et la situation des lieux ;

Art. VI. Dans les villes et les banlieues toute corde à linge servant à deux logements voisins, sur le même étage, est présumée mitoyenne, s'il n'y a titre, marque, ou autre preuve légale du contraire ;

Art. VII. Le remplacement de la corde à linge usée, ou détruite par cas fortuit ou force majeure, est à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

Art. VIII. Cependant, en renonçant à faire usage de cette corde, tout co-locataire peut se dispenser de contribuer à

son remplacement et à son entretien.

Et ainsi de suite.

Du coup, notre cour du recorder verrait se diminuer de moitié le nombre de plaintes à entendre et de litiges à vider. Une grande partie du contentieux de cette cour origine dans les difficultés de voisinage et les querelles à propos de cordes à linge et de cours communes. Ce nouveau chapitre, ajouté à notre code, nous dispenserait de nommer un autre recorder et ferait faire à la cité une économie de quatre mille dollars. Qu'on y songe.

Mais, badinage à part, s'il est un fait qui prouve combien nous sommes Normands et chicaniers, c'est, sans contredit le nombre de contestations auxquelles donne lieu cet article indispensable dans tout ménage. Que de propriétaires se voient chaque année menacés de perdre de bons locataires par suite de difficultés survenues entre voisins à ce sujet. Pour se rendre compte de l'importance de la question de la corde à linge dans la vie domestique de nos faubourgs, nous citerons un fait qui s'est passé à notre connaissance, à l'époque des derniers déménagements.

Un propriétaire de six logements contigus, exactement semblables et dans le même état d'entretien, vit une de ses locataires insister fortement auprès de lui pour déménager dans le logement voisin, alors inoccupé. S'étant enquis de la cause de cette insistance, il reçut l'étonnante réponse que voici :

Voyez-vous, dans ce logement, la corde à linge a dix pieds de longueur de plus, et c'est si commode, pour une famille nombreuse comme la mienne."

Se donner le trouble de lever ses tapis, de déménager ses meubles et ses oripeaux, de faire toute une nouvelle installation, pour avoir dix pieds de corde à linge de plus !

Il demeure donc bien établi que la question de la corde à linge est d'une importance primordiale et que, si elle ne prime pas encore la question d'Orient et l'imbroglio de la vallée du Nil, il n'en demeure pas moins acquis que nos législateurs et nos députés soucieux de leur réélection ne sauraient s'en désintéresser complètement.

GUILDRIY.

**Charbonneau & Prieur,**

**Ingénieurs Civils**

**Arpenteurs et Solliciteurs de Patentes**

**BUREAUX:**

**15 Cote St-Lambert, Montréal.**

Lisez les "Causes Célèbres", que nous reproduisons à la fin de ce numéro.

## REPERTOIRE

DES GAZETTES

### MAGISTRATURE

Il y a des gens qui croient que l'on ne peut critiquer les juges dans un journal ou se plaindre de la partialité ou de la mauvaise humeur du tribunal sans manquer de respect à la magistrature.

On ne partage pas cette opinion, à Québec, et même, nous remarquons que les juges de la cour suprême sont quelquefois bien loin de respecter leurs collègues des cours inférieures.

On sait quels sont les principes de l'honorable M. Chapais, qui dirige la rédaction du "Courrier du Canada", à Québec. S'il est un homme qui pèse tout ce qu'il écrit et qui se garde bien de manquer de respect à l'égard de l'autorité judiciaire, c'est bien lui. Et, cependant, dans le numéro du 17 octobre de ce journal, nous trouvons un petit article que nous aimons reproduire.

Outre les paroles peu aimables de notre distingué confrère à l'adresse du juge Strong, on remarquera que celui-ci, qui siège à la cour suprême et au Conseil Privé, a été très désagréable à l'égard de trois autres juges dont on citait l'opinion : "Ils devraient descendre du banc," a-t-il dit. Nous reproduisons le "Courrier du Canada" en soulignant les passages les plus remarquables.

"Deux des principaux avocats du barreau de Québec, revenus samedi d'Ottawa, ne sont pas très satisfaits de la façon dont le juge en chef Strong les a traités. Ce n'est pas la première fois, disent-ils, que le juge "déverse sa mauvaise humeur" sur les avocats ; mais, la semaine dernière, le juge en chef se serait montré "encore plus intraitable."

"A plusieurs reprises, le juge Strong a fait "allusion d'un ton méprisant aux juges des autres tribunaux." L'un des avocats était à citer l'opinion d'un juge de cette province lorsque le juge en chef demanda :

"Who is that ?"

"C'est le juge de tel district, répondit le juge Taschereau.

"Oh ! that's only a local judge, répartit le juge Strong," (c'est seulement un juge local.)

L'avocat continua en citant l'opinion de "trois autres juges" de Montréal.

"Well, interrompit de nouveau le juge Strong, they should come down from the Bench." (Ils devraient descendre du Banc.)

"Cette vivacité du juge n'a pas été goûtée des avocats présents."

"Chose curieuse, dit-on, quand le juge Strong siège au Conseil Privé, il est très poli et très prévenant pour les avocats."

"—Progrès du Saguenay."

### O JUSTICE HUMAINE !

L'acquiescement de M. Charles Lavoie, durant les assises criminelles siégeant à Québec, porte le "Courrier du Canada" à faire quelques remarques que nous approuvons avec sincérité. Le 28 octobre courant, M. Charles Lavoie est appelé à la barre ; il est représenté par l'hon. L. P. Pelletier.

On procède au choix d'un jury de langue française, et, après qu'on a fait prêter serment à tous les jurés, l'hon. M. Fitzpatrick, représentant la Couronne, se lève et dit que depuis que l'acte d'accusation a été portée contre le prisonnier, la Couronne a été mise au courant de certains renseignements qui l'ont forcée à en venir à la conclusion qu'elle avait marché dans une fausse route jusqu'à présent, et qu'en conséquence, malgré le "true bill" rendu par le grand jury contre le prisonnier, il demandait à la cour de l'acquitter ; parce que la Couronne n'était pas en mesure de prouver l'accusation.

Le jury rend aussitôt un verdict de non coupable en faveur de M. Lavoie.

Et la cour remet le prisonnier en liberté.

### HONORABLEMENT ACQUITTE

Comme on le verra par notre compte rendu de l'audience des assises, M. Charles Lavoie, sur lequel pesait une grave accusation, a été, ce matin, honorablement acquitté par la Couronne elle-même. Cet acquiescement, formulé dans les termes qu'il a été par l'honorable M. Fitzpatrick, n'équivaut ni plus ni moins qu'à une réhabilitation complète de M. Lavoie.

L'honneur de M. Lavoie est sauf ; oui, mais les doutes que l'accusation portée contre lui a laissés planer pendant si longtemps sur sa réputation d'honnête homme ; la perte de sa situation ; la perte de sa co-association avec de nouveaux marchands ; la perte de son temps ; les troubles et les inquiétudes de sa famille depuis le jour où il a été si injustement accusé, comment tous ces torts peuvent-ils être réparés ?

Comment ! voici un honnête homme que l'on prend et que l'on jette dans une prison comme un grand criminel ! Et l'on vient ensuite, sans même lui faire un procès, déclarer à la face du pays qu'on s'est trompé et que cet homme n'est pas coupable !

O justice humaine ! voilà de tes coups !  
("Courrier du Canada.")

Lisez les "Causes Célèbres", que nous reproduisons à la fin de ce numéro.

### LE PARJURE.

Quoi de plus méprisable et de plus dangereux que le parjure ! Et pourtant, ceux qui suivent les débats judiciaires n'ont-ils pas quelquefois le droit de se demander comment il se fait que deux témoins, sous serment, donnent des appréciations diamétralement opposées sur un même fait. S'il est difficile, à cause de l'intention, de prouver le parjure, il est aussi très facile de s'en rendre coupable ; il suffit de jurer un fait que l'on sait faux ou dont on n'a aucune connaissance. Ce crime devient de plus en plus fréquent, de nos jours, et il est à désirer que nos cours de justice s'éveillent avec vigueur contre une plaie aussi redoutable. L'homme qui a la dégoûtante audace de venir le mensonge après avoir pris Dieu à témoin de la vérité de ce qu'il va dire, et cela tout en mettant en danger l'honneur, la vie ou la fortune de son semblable, est un monstre plus dangereux que le meurtrier qui, souvent, cède à la violence d'une passion qui l'égare. Le meurtrier donne la mort à un être humain, c'est un mal que l'on voit, qui se mesure, et auquel la justice peut apporter un remède aussi prompt qu'efficace. L'homme qui ne respecte pas le serment détruit en secret et consume son forfait sous le manteau de la justice rendue impuissante et qui est forcée de considérer le mensonge comme étant la vérité. Le meurtrier, c'est le mal apparent dont la répression est aussi facile que la découverte ; celui qui se parjure, c'est le mal caché dont les effets sont aussi pernicieux qu'imperceptibles.

Quand l'acte de celui-ci tient de l'hypocrisie et de la lâcheté, les procédés de celui-là revêtent l'apparence de la franchise. Le meurtrier prive la société d'un de ses membres, mais la société toute entière est attaquée à la fois par le faussaire judiciaire ; car, sans le serment, plus d'institutions protectrices du droit et de l'honneur des citoyens, plus de société. Aussi, quand un peuple aura foulé aux pieds la religieuse pratique du serment, pour lui commencera le règne de la barbarie.

La fréquence du parjure est une preuve certaine de l'affaiblissement des sentiments religieux, tant il est vrai que la religion est la véritable base de tout ordre social.

**Gauthier & Trudel,**

**Avocats**

**80, RUE ST-GABRIEL,**

**MONTREAL.**

## CAUSES CÉLÈBRES

## LES CHAUFFEURS

## LA BANDE D'ORGERES

Suite.

Mais voilà que, tout à coup, pendant que Vasseur poursuivait à cheval son infatigable enquête par les campagnes du pays chartrain, un vigneron de Lèves lui confia que les époux Pelletier, vigneron et aubergistes, lui avaient dit:—"S'il nous arrivait mal pour l'affaire des Horeau, il y en a, dans Chartres et dans les environs, qui sont bien tranquilles, mais qui ne le seraient pas toujours."

Aussitôt, Vasseur s'empressa de prendre des informations sur ces Pelletier. Il se trouva que ces vigneron, autrefois dans la misère la plus profonde, étaient maintenant propriétaires d'une petite maison à Saint-Maurice et de quelques pièces de terre.

Le Borgne-de-Jouy et le Borgne-du-Mans, interrogés, s'accordèrent à dire que Pelletier était un "franc." Vasseur n'hésita plus; il arrêta les époux Pelletier et révéla l'information sans issue faite, au moment du crime, par Sébastien Collet, juge de paix du canton de Chartres, "extra muros."

Voici ce qu'on apprit.

Le 18 floréal an III (7 mai, 1795), François-Théodore Pelletier, vigneron-tâcheron des époux Horeau, habitant aux Graviers, commune de Lèves, une chaumière contiguë à la maison de ses maîtres, était venu trouver le citoyen Beaudouin, maire de Lèves, et lui avait dit:—"Venez donc vite, je crois que mes maîtres sont assassinés."

Le maître se transporta aux Graviers, et, dans la cuisine des Horeau, il vit un horrible spectacle. Les époux gisaient, morts, sur le pavé, à moitié nus, horriblement mutilés. Des mouchoirs, fortement ferrés, les avaient étranglés avec tant de violence que le sang avait jailli par les yeux et par les narines. Des plaies nombreuses au ventre avaient fait sortir les intestins, et la cruauté des assassins ne s'était pas arrêtée à ce crime. Des violences d'une nature révoltante avaient été exercées sur les malheureux époux, pendant qu'ils vivaient encore ou même après leur mort. La maison avait été pillée de fond en comble.

Les révélateurs habituels des méfaits de la bande d'Orgères n'hésitèrent pas un instant sur les auteurs de cet abomi-

nable attentat. Ils s'accordèrent à en accuser le Beau-François, l'Enchantin dit le Grand-Sans-Pouce, Beou et Marabou, auxquels s'étaient joints Charles Rouillon, dit Chartres-de-Paris, et son cruel acolyte, Vincent Chaillou dit Vincent-le-Tonnellier. Pelletier et sa femme avaient indiqué le crime, en ayant facilité l'exécution et avaient partagé les dépouilles de leurs maîtres. Ils avaient même, au dire du Borgne-du-Mans, volé les voleurs; connaissant les aîtres et les habitudes de leurs maîtres, ils avaient su s'approprier la meilleure part d'argent et d'effets.

Alors, tout s'expliqua, et il se trouva que les habitants de Lèves et des communes environnantes avaient, depuis longtemps, fait entre eux, sans oser parler trop haut, l'instruction que recommençait aujourd'hui la justice.

C'est chez Doublet, de Chartres, que les deux chefs d'Orgères et de Paris avaient combiné l'assassinat des Horeau. Pelletier assistait à la conférence.

Ces Pelletier, types affreux d'ingratitude domestique, comme n'en a que trop montré la Révolution, étaient dans la misère la plus absolue lorsque les époux Horeau les recueillirent. Horeau leur avança une vache, du pain et quelque argent. Les gages n'étaient pas gros, mais la maison, comme on dit, était bonne et les Pelletier ne manquaient de rien. Un jour, la femme Pelletier ayant été surprise seule par les douleurs de l'enfantement, Horeau accourut à ses cris, reçut l'enfant et une parente en fut la marraine. L'hypocrite reconnaissance des Pelletier intéressa davantage encore cette honnête famille, et on se porta caution pour une maisonnette achetée 5,000 livres par Pelletier.

La paresse et l'ingratitude des Pelletier devaient bientôt rendre impossible la continuation de ces bienfaits. Un jour, la Pelletier vola du linge dans le cuvier à lessive de ses maîtres, et comme nul autre qu'elle n'avait pu le faire, la femme Horeau en exprima doucement son mécontentement. Quelques voisins avertirent Pelletier de surveiller sa femme, s'il ne voulait perdre sa place:—"Bah! dit-il, je me f... bien de la tâche du citoyen Horeau."

Un autre jour, c'étaient des oeufs, c'étaient du beurre qui disparaissaient, à portes closes: mais il y avait une porte de communication entre le clos des maîtres et celui du tâcheron.

Un mois environ avant l'assassinat des époux Horeau, Pelletier disait à d'autres journaliers:—"Ma condition

est bien pénible; Horeau est un capricieux et un "matin"; sa femme est trop vive pour nous et trop défante, nous ne pouvons plus vivre avec ces gens-là. Si j'avais le moyen, je les quitterais et j'irais habiter ma petite maison de Saint-Maurice."

Horeau avait, en effet, ses raisons de se plaindre des Pelletier. Ses vignes, qu'il leur donnait à cultiver, restaient en friche. Son linge le plus fin disparaissait toujours à l'étendoir ou dans les baquets de lessive.

Le maître ayant parlé de renvoyer son tâcheron, on entendit Pelletier murmurer:—"Va, si tu nous mets à la porte, tu t'en repentiras."

C'est alors que Pelletier se mit en rapport avec quelques rouleurs de la plaine, et le Beau-François vit surtout dans cette affaire un moyen de se faire un "franc" nouveau, attaché à l'association par le crime, et dont la présence dans la banlieue de Chartres pourrait être des plus utiles.

Quinze jours avant l'assassinat, la Pelletier, femme prudente, s'en allait de porte en porte, disant:—"Mon voisin, vous êtes bien hardi, vous; vous n'avez pas la même peur que nous; nous appréhendons toujours que nos maîtres ne soient assassinés; Horeau a beaucoup d'ennemis." Trois jours avant le coup, comme les époux Horeau étaient allés coucher à Chartres, elle alla encore chez les voisins dire:—"Pelletier et moi nous nous faisons ombrage; ce matin les portes et contrevents des Horeau sont fermés, et il faut qu'il leur soit arrivé malheur." Or, la Pelletier savait fort bien que ses maîtres couchaient ordinairement à Chartres dans la nuit du dimanche au lundi.

Le jour du crime, dès quatre heures du matin, on vit Pelletier sur le pas de sa porte, en habit des dimanches. Des vigneron passèrent, quelque temps après, se rendant à leur clos. Pelletier les appela.

—"C'est singulier, dit-il, je viens de voir dans l'allée du clos qui passe le long de la cave du citoyen Horeau, des morceaux de salé semés sur la terre et des marques de pas nombreux sur le sable. Sûrement, mes maîtres ont été assassinés. Ça ne peut être que les Prussiens qui ont fait le coup. Je reconnais dans les traces la marque des fers à cheval qu'ils portent à leurs bottes."

Ces Prussiens, que Pelletier se hâtait si fort d'accuser, étaient des prisonniers, internés à Chartres, et dont quelques-uns obtenaient de travailler à la journée

pour augmenter leurs moyens d'existence.

—“ Mais vous aviez un chien, dit le maire à Pelletier, il a dû aboyer, et longtemps, car il n'est pas présumable que cela ait été fait tout de suite ?—On lui aura peut-être donné quelque chose pour le faire taire.—Et le citoyen Horeau, est-ce qu'il n'avait pas un chien aussi ?—Oh ! il l'a fait tuer à cause de la disette du pain ; il était trop vilain pour le nourrir.”

C'était Pelletier qui avait engagé les Horeau à se défaire de cet animal, quel que temps avant l'événement.

A l'extérieur du bâtiment, du côté du parterre, l'officier de justice ne vit d'autres traces d'effraction que deux carreaux de vitre cassés à une croisée du premier étage. A l'intérieur, les contrevents étaient ouverts, comme d'habitude, mais les croisées du bas étaient fermées.

Dans le salon, le juge de paix trouva du chanvre brûlé et des allumettes, qui ne ressemblaient ni au chanvre des hangars, ni aux allumettes de la maison. A la cave, il vit un trou pratiqué dans les lattes et dans le mur de chaume, et il jugea que les assassins avaient dû s'introduire par là. Mais des voisins plus clairvoyants pensèrent que ce trou, donnant à une assez grande hauteur sur les marches de l'escalier, n'avait pas pu livrer passage aux voleurs, qui auraient risqué, en sautant par là, de se briser dans leur chute. Le trou n'avait donc été pratiqué que pour détourner les soupçons de la justice.

De même aussi, Pelletier montra au maire, sur le mur qui séparait le jardin des Horeau de celui d'un voisin, des traces prétendues d'escalade, auxquelles ne correspondaient aucunes traces de pas sur la terre labourée. Et cependant Pelletier disait quelque temps auparavant :—“ Vous verrez dans le jardin les empreintes des souliers ferrés des Prussiens.”

Le maire ne fit pas une seule des observations qui devaient le mettre sur la voie de ces invraisemblances ; il ne se dit pas que si, par impossibilité, les assassins avaient pu descendre, en sautant par le trou de la cave, ils n'auraient pu jamais réussir à remonter par là ; il ne se dit pas que, la porte ayant été trouvée strictement fermée, il fallait qu'un des assassins eût une clef de la porte ; or, Pelletier avait une double clef ; il ne vit pas que l'effraction et l'escalade étaient les inventions d'un ennemi domestique, et que le bris inutile des deux carreaux n'avait facilité l'entrée de personne. Il ne fit pas à Pelletier cette ques-

tion si simple :—“ Quand vous avez aperçu du salé par terre, pourquoi, au lieu de croire à un vol, et d'aller prévenir vos maîtres, avez-vous été dire aux voisins et à moi-même : Il faut que les Horeau soient assassinés, parce qu'il y a du salé dans le clos.”

L'attitude des Pelletier après le crime eût dû raconter le forfait à un magistrat plus clairvoyant.

La Pelletier, tout en simulant des évanouissements de sensibilité, ne pouvait maîtriser sa joie cruelle. Une fille arriva, que les Horeau occupaient depuis quelque temps aux gros ouvrages.—“ Ah ! c'est vous, dit la Pelletier ; allez donc frotter encore la valiselle à madame !—Pourquoi me dites-vous cela ?—Allez, allez dans la cuisine, on a assassiné monsieur et madame, vous les verrez étendus de croix et de quartiers.”

A ceux qui demandaient des détails sur le meurtre, Pelletier disait :—“ Les assassins étaient quatre ou cinq.” Comment l'avait-il su ? qui pouvait le lui faire supposer ?

—“ Ils ont violé ma maîtresse tous les uns après les autres,” disait encore Pelletier.

—“ Comment, demanda-t-on plus tard à Pelletier, vous et votre femme avez-vous supposé qu'on avait violé la citoyenne Horeau ?

—“ C'est que j'ai assisté à l'ouverture du corps, et il me semble que les chirurgiens ont dit que la citoyenne Horeau avait été violée. Je crois aussi que le citoyen maire, Jean Beaudouin, voyant le corps de la citoyenne Horeau, la chemise levée jusqu'à l'estomac, et le ventre arrosé de suif, a dit qu'elle paraissait avoir été violée par les assassins.”

L'instruction nouvelle qui fut faite à Chartres releva ce propos accusateur et s'attacha à démontrer que les mutilations et les violences honteuses exercées sur les époux, étaient plutôt du fait des domestiques que des assassins du dehors.

—“ Est-il bien vrai, dit le résumé de l'instruction, que la citoyenne Horeau ait été violée ? La position dans laquelle elle a été trouvée, les traces constatées ont pu le faire croire aux chirurgiens, bien qu'ils n'aient pas émis d'opinion certaine à cet égard. C'est dans le parterre que la dame Horeau a dû être atteinte ; c'est là que l'on a retrouvé sa coiffe de nuit dans sa bouche pour étouffer ses cris (ainsi que la femme Pelletier l'a raconté) ; et comment pouvait-elle le savoir ? Il est probable qu'elle n'existait plus, lorsque du parterre on l'a traînée par les jambes dans la cuisine, et qu'on

a exercé sur son cadavre, ainsi que sur celui de son mari, les mutilations et les horreurs qui y ont été remarquées.

“ La pudeur doit mettre des bornes aux développements que nous pourrions ajouter à l'appui de cette opinion ; mais peut-être pourra-t-on penser, par quelques-unes de ces circonstances, que les traces restées sur les membres des victimes sont moins une suite des souillures des brigands, qu'une preuve des insultes qui leur ont été prodiguées par la vengeance, alors même que les infortunés n'y pouvaient plus être sensibles. En un mot, la main qui leur donna la mort à tous les deux, ne fut point celle qui outragea leurs cadavres.”

La femme Pelletier laissa aussi, par quelques mots imprudents, voir qu'elle en savait plus qu'elle n'en disait sur les détails du crime.

—“ On n'a pas dû avoir beaucoup de peine à venir à bout de ces pauvres gens, dit une voisine.—Vous croyez cela, vous, répondit la Pelletier ; c'est ce qui vous trompe ; madame était bien “ argillante ” (agissante.)”

Quelque temps après, Pelletier disait au voisin Lée :—“ Je suis bien heureux d'être “ délibéré ” de cette affaire-là ; j'ai bien su l'heure et le moment de la mort de M. et de Mme Horeau ; c'est leur or et leur argent qui l'ont occasionnée ; je savais bien où étaient cet or et cet argent. Ils ont dû emporter “ de quoi,” car M. Horeau “ était bien ! ” J'ai apporté de Chartres chez eux une boîte qui pesait beaucoup ; c'était de l'argent que j'ai été chercher en deux voyages sur des bretelles. Ça pouvait bien être la dot de la Horeau.” Ce qui n'empêcha pas les Pelletier d'affirmer au maire Beaudouin qu'ils ignoraient absolument si les Horeau avaient de l'argent à leur maison de Lèves.

Le jour où Pelletier fut arrêté, un voisin de la famille de Horeau, à Chartres, se rappela qu'il avait été dîner à Lèves, le jour même de l'assassinat. Il voulut mettre son cheval dans l'étable de Pelletier ; mais celui-ci s'y refusa avec colère et dit :—“ Ça ne sera pas, ça ne sera pas ; il gênerait mon âne et ma vache.” Horeau s'irrita de ce refus de son domestique, et lui dit :—“ Allons, il faut sortir l'âne, je le veux ; si tu ne le sors, je le sortirai moi-même.”

Pelletier obéit, pâle de fureur ; et, comme l'invité se disposait à entrer dans l'étable, pour attacher son cheval lui-même, Pelletier s'y opposa, entra seul et referma la porte derrière lui. Le soir, quand l'invité voulut repartir, il trouva son cheval prêt en dehors de l'étable.

Le Beau-François, Charles-de-Paris, et leurs complices, étaient dès ce moment cachés dans l'étable.

Le lendemain de l'assassinat des Horeau, le jeune enfant des Pelletier disait à une voisine :— "Ah ! c'est nous que nous avons eu bien peur, cette nuit ; il ne faut pas venir chez nous la nuit, on y coupe les têtes. J'ai entendu crier, père m'a dit : " Si tu as peur, bouche tes oreilles."

— "Vous avez donc entendu quelque chose, les Pelletier ?" dit cette voisine— "Oui, répondit la femme, je me suis éveillée aux abois, je me suis levée, et j'ai vu notre chien qui aboyait d'un empressement terrible du côté de M. Horeau.—Tiens, je croyais que vous n'aviez rien entendu du tout, et que votre chien avait pris une "gobe."—Ah ! j'ai dit cela au maire ; mais, voyez-vous, chacun a sa vie à conserver."

On se rappela encore que, quelques mois après le double assassinat, Pelletier dit à un homme de Lèves :— "L'affaire du citoyen Horeau commence à s'éloigner beaucoup ; je crois qu'on ne parviendra jamais à rien découvrir, car ceux qui l'ont fait, sûrement, sont bien loin.—Patience, patience, Théodore, répondit l'homme, en regardant Pelletier dans les yeux, il y en a peut-être de bien près, et il faut espérer que tôt ou tard ça se dévoilera."

Le jour où l'un des assassins, Marabou, fut exécuté à Chartres, pour un autre crime, Pelletier vint assister au supplice, et, quand la tête tomba :— "En voilà toujours un de moins," dit-il d'un air narquois. Et, en passant chez Doublet, il y but un verre d'eau-de-vie "à la santé de ce bon Marabou."

Après l'assassinat, la fortune des Pelletier changea immédiatement de face. Ces gens, qui ne vivaient que de la charité de leurs maîtres, payèrent intégralement leur petite maison de Saint-Maurice, achetèrent des pièces de terre, des récoltes. Pelletier fit le commerce des bestiaux et devint un des "francs" les plus utiles à la bande d'Orgères.

Quand le "franc" de Saint-Maurice fit son entrée dans la maison d'arrêt, Longjumeau, le Borgne-du-Mans, Bernichon-Belhomme et autres notabilités de la bande d'Orgères, vinrent lui serrer la main en bons camarades.— "Eh ! c'est le vigneron de Chartres," dit Beau-François d'un air protecteur, et il emmena le nouveau venu dans un coin du préau où ils pussent causer tout à l'aise.

Ce fut là une des dernières découvertes de Vasseur, et ce ne fut pas celle qui fit le moins d'effet dans le pays char-

train. Inutile de dire que le "franc" de Chartres, ce fin Doublet, ce traître qui mariait si ingénieusement le recel et la cuisine, fut enlevé à ses fourneaux et à sa fabrique secrète de passe-ports, après une perquisition qui fit trouver dans ses caves et dans ses greniers de nombreuses preuves de sa complicité criminelle.

Pendant "cent vingt sept jours," Vasseur avait tenu la campagne, sans descendre de cheval, pour ainsi dire, sans quitter ses habits et ses armes. Tous les jours, il faisait quelque capture nouvelle. La terreur était passée des fermiers aux brigands, et un seul gendarme suffisait à arrêter plusieurs hommes.

Alors commença véritablement le procès, procès immense, qui, pour point de départ, s'étayait déjà de plusieurs milliers d'interrogatoires isolés, de dépositions sans lien, de dénonciations vagues, de procès-verbaux incomplets.

Porter la lumière dans ce chaos, rallier toutes les preuves éparses, écarter tous les mensonges, compléter, les uns par les autres, toutes ces révélations tronquées, à chaque instant modifiées par leurs auteurs : c'était là une tâche bien difficile. Il fallait recommencer systématiquement tous les interrogatoires de prévenus et de témoins, se reconnaître au milieu des confusions continues entre les noms véritables et les "noms de plaine" ; il n'y avait pas jus qu'aux différences des dates, exprimées avec des erreurs fréquentes, en "vieux et nouveau style", qui n'apportassent un élément de désordre de plus dans cette instruction embrouillée.

L'intelligent et énergique juge de paix d'Orgères avait accompli la première moitié de la tâche ; au citoyen Fougereon, succédèrent Etienne Simon Pailart, directeur du jury de l'arrondissement de Chartres ; Charles-Michel Lormeau, Gilles Marnois, exerçant tous deux les mêmes fonctions ; et Jean-Louis Cochon, directeur du jury d'accusation du même arrondissement.

Rien de curieux comme les interminables interrogatoires faits par ces patients investigateurs. Les directeurs du jury recommencèrent, pendant des mois, avec une infatigable persévérance, les mêmes questions, auxquelles le plus souvent succédaient les mêmes réponses ; mais, de temps en temps, la vue d'une pièce à conviction, une révélation de faux frère, un incident de prison, ou seulement la lassitude, amenaient un imperceptible aveu ; c'est la fente étrolée par laquelle entre le soleil. Puis, tous les jours, la fente s'agrandit, le jour pé-

nètre, plus clair, plus brillant. Les aveux sont gros d'aveux. Celui qui parle, fait parler les autres. L'orgueil s'en mêle ; c'est à qui en dira le plus, et, alors, la procédure roule de l'autre côté de la vérité, que déguise le trop et non plus le pas assez de franchise.

Au milieu de ces monotones colloques entre la justice et les criminels, la procédure reste calme, impassible, scrupuleusement légale, presque polie. Si un bandit soutient contre l'évidence :— "Je vous observe," dit infailliblement le magistrat instructeur, "que vous en imposez." "Je vous observe que vous déguisez la vérité." Si un aven ou une dénégation sont incompatibles avec des faits déjà acquis au procès :— "Je vous observe" que vous tombez en contradiction avec eux-même. " Si un accusé hésite :— "Je vous interpelle" de vous expliquer avec vérité."

Le directeur du jury a plus de patience et de sang-froid que de grammaire.

Choisissons les résultats les plus sail-lants, les confessions les plus dramatiques, parmi ces interrogatoires.

Le prétendu Michel Peccat avait été unanimement reconnu pour avoir toujours porté, sur la plaine, le nom de Rouge-d'Auneau.

— "C'est bien cet homme-là, dit Sans-Pouce, qui a fait avec nous le vol chez Lemoult, à Beauvilliers.—Nous avons volé ensemble à Pezy, chez un marchand, dit le Teigneux ; nous avons aussi essayé de voler à Viabou. Le Gros-Normand était avec nous, et il a fait un trou au-dessous de la croisée ; moi, je faisais sentinelle en mangeant des groseilles dans le jardin.—Je reconnais bien cet homme-là, dit un autre, pour l'avoir vu bien habillé, après un vol, ayant autour du corps une ceinture de mouchoirs "à la nation."—J'ai vécu maritalement avec lui, dit la Laborde ; c'est bien le Rouge-d'Auneau.

— "Je ne connais vraiment point tous ces gens-là, dit le faux Peccat, ils sont tous "faux envers la probité."—Allons, Rouge-d'Auneau, dit le greffier, vous vous appelez Lambert, vous avez porté longtemps le nom de François Ringette, d'Auneau ; vous êtes le neveu du gendarme Rouillon, et vous avez acheté à un couvreur de Paris votre nom de Michel Peccat, un extrait de baptême et un passe-port qui vous ont servi à vous tirer plus d'une fois des mains des gendarmes ?"

Et, comme on lui parle de l'assassinat de Fousset et d'une "maille" d'avoine qu'il a incendiée à Arceville.— "Incendie," qu'est-ce que c'est que ça, dit le

faux Peccat d'un air niais, qu'est-ce que ça veut dire ?”

Le lendemain pourtant, le faux Peccat se ravisa.—“Tenez, citoyens, dit-il, je vais vous dire toute la vérité, car jusqu'à présent, comme vous vous en doutez bien, je ne vous ai donné que des bourdes. Je m'appelle François-Jacques Ringette, j'ai vingt-six ans, je suis né à Orléans, d'où je suis parti à sept ans. Je n'ai jamais eu d'état ni de domicile. Quand j'ai quitté Orléans, ça été pour entrer aux prisons de Montargis, avec mon père et ma mère, pour le grand procès. Ils sont morts pendant l'instruction. Moi, j'ai vagabondé depuis ce temps-là. Puis, j'ai été à Paris, et voilà qu'un jour, sur le chemin de Bourg-la-Reine, j'ai trouvé un portefeuille de maroquin rouge, dans lequel il y avait un extrait baptistaire et un passe-port au nom de Michel Peccat. Il y avait là-dessus les noms des pères et mère, l'âge m'allait assez, je me suis approprié ces noms-là et je m'en suis fait réclamer depuis.”

Et il avoua, peu à peu, sa participation si active à la plupart des crimes que nous avons racontés.

Ses propres aveux et les révélations d'une servante de ferme composent à ce bandit une physionomie singulière, dans laquelle, sous les habitudes de férocité, on sent poindre l'ennui, le dégoût, la lassitude du crime, et peut-être le remords.

—“Vois-tu, ma fille, avait dit le Rouge-d'Auneau à cette servante, tu crois peut-être que je suis aussi coquin que ces coquins-là. Tu te trompes. J'en ai fait autant qu'eux ; mais, eux, ça les amuse, et moi, ça m'ennuie. Voilà la différence. Ce n'est pas une vie que de vivre comme ça. Quand j'y suis, je vais au sang comme les autres, mais ça me dégoûte après, et ça me lasse de vivre. J'ai mérité la mort plus de vingt fois, mais si jamais je suis pris, le bourreau n'aura pas la peine de me mettre la main dessus. Je m'étranglerai avec ma chemise ou je boirai du bouillon de Haras au vinaigre. Mais, avant, je veux me donner le plaisir de déclarer tous les gueux d'Orgères. Et, si on veut me faire grâce, j'en nommerai encore plus de cent d'Etampes, de Versailles et de Paris.”

Peut-être l'orgueil froissé du chef rejeté dans un rang subalterne entraînait-il pour beaucoup dans ces idées de vengeance et dans ces projets désespérés.

Une curieuse confession fut celle du Gros-Normand.

Ce scélérat fut à peu près le seul qui, dans ses interrogatoires, montra quel-

que sensibilité, quelque repentir. Tout sentiment moral n'avait pas disparu de cette âme, et c'est avec une sorte d'horreur qu'il déroula la liste de ses forfaits. Singulière et saisissante auto biographie, qui retrace le tableau complet d'une de ces existences accaparées, dès les premiers pas, par la débauche et par le crime.

—“Je me nomme Jacques Bouvier, dit-il, je suis né à Saint-Christophe, en Mayenne, et j'ai quarante-six ans. Dès l'âge de quatorze ans, j'étais enrôlé parmi les voleurs.

“J'ai eu le malheur de perdre, jeune, mes père et mère. Abandonné à moi-même, sans aucun moyen d'existence, je quittai mon village et je m'en fus en mendiant jusque dans l'Anjou. Là, comme je sollicitais la pitié publique, et que j'étais passablement bien fait et joli garçon, je rencontrais une de ces femmes qui vivent d'oisiveté et de libertinage, et qui m'apprit à compter, pour vivre, sur le produit de sa beauté.

“Cette femme était affiliée à une bande de brigands, et racolait, à leur profit, des jeunes gens hardis et vigoureux. Un beau jour, elle me fit boire outre mesure et me conduisit dans une grange où se tenait un conciliabule de ses amis. On m'y reçut voleur, on me donna un mot de passe, et un homme, que les autres nommaient “le roi des pingres,” tira d'une boîte de paille un long brin dont il me fit tenir un bout, tandis qu'il tenait l'autre. Puis il me fit, avec un long couteau, une piqûre au bras gauche, m'en fit sucer le sang et me dit que, dès ce moment, j'appartenais à la bande.

“Quelque temps après, cet homme et deux autres vinrent me chercher. Nous allâmes mendier dans une ferme, et, le soir venu, nous nous introduisîmes dans la chambre où couchait le fermier. On tua l'homme, on me fit violer la femme, et on me força à plétiner sur son cadavre. Puis, on me donna ma part du vol, et mon institutrice se hâta de la dissiper avec moi.

“A partir de ce jour, ce fut une série continue de vols, d'assassinats et de débauches. L'habitude me vint, la vanité s'en mêla et je voulus me faire un nom parmi ces bandits.

“Une fois, cependant, nanti du produit d'un vol considérable, le dégoût me prit et j'eus l'idée de redevenir honnête homme. Je m'enfuis à Nantes, et je m'engageai pour les Colonies.

“Arrivé à Pondichéry, je restai sept ans dans l'Inde, sans qu'on pût me reprocher la plus petite peccadille. Mais, allez, citoyens, dit le Gros-Normand avec

un soupir, qui a bu boira, comme on dit. Je vis, un matin, un de mes camarades qui comptait sur son lit une petite somme qu'il voulait envoyer à sa famille. Cela me réveilla : je le volai. Je fus découvert et chassé du corps, après avoir reçu la savate et une cartouche jaune.

“Alors, ma foi, je revins en France et je recommençai. Le travail m'était devenu impossible. Un jour que le syndic de la paroisse de Vannes était à la foire à Ballais, j'entraî chez lui, je n'y trouvai qu'une vieille servante, une fille qui m'avait fait la charité. Je lui coupai le cou avec une serpe, j'enfonçai les meubles et j'y pris 3,000 livres et des bijoux.

“Il y avait là de quoi vivre tranquille. Je me rendis à Lorient, j'achetai une pacotille de mousseline et d'indienne et je me fis colporteur. Encore un métier de “feignant.”

“Pendant cinq ans, je vécus de mon métier et de l'argent du syndic. Je ne me refusais rien, ni vin, ni bons morceaux, ni filles. Argent et pacotille s'en volèrent, et les dettes arrivèrent à la fille. Je levai le pied, et j'allai à Saint-Brieuc, où je m'engageai dans les compagnies franches.

“La révolution était commencée. Nous n'avions pas grande discipline, et les chefs n'étaient pas trop les maîtres avec nous. Cette vie-là m'allait. Mais, enfin, il fallait encore obéir, et ça m'était impossible. Je courus un jour sur mon lieutenant à coups de sabre ; j'allais le tuer, on m'arrêta à temps ; mais je passai devant une cour martiale, et je fus condamné à dix ans de fers.

“On me conduisit à Brest. Au bout de six mois je m'évadai. A sept lieues de Brest, je rencontrais un évadé comme moi et nous tuâmes un voyageur qui passait à cheval sur la route. Nous partageâmes ses dépouilles et je me réfugiai à Laval.

“Là, je fis connaissance dans un cabaret avec trois contrebandiers fameux, les frères Laconis. La République avait perdu leur métier : ils s'étaient fait voleurs de grand-route. Je me joignis à eux et nous fîmes quelques coups, qui se terminaient, comme toujours, par le sabre ou le couteau.

“Dans une de nos excursions à Paris, où nous allions dépenser, aux Porcheons, l'argent de nos affaires, je connus François Girodot, qui n'est autre que le Beau-François. Il se moqua de nous, nous dit que nous n'étions que de petits voleurs, qu'il avait toute une armée en Beauce, et que les “pingres” y étaient maîtres du pays. Je m'attachai à lui, et j'en suis arrivé où vous me voyez aujourd'hui.”

—“ Et, dit le directeur du jury, vous qui paraissiez si bien savoir la portée de vos actions coupables, n'avez-vous donc jamais connu le remords ? ”

Jacques Bouvier pâlit, passa la main sur sa figure et répondit :

—“ Si, je sens que je suis un grand scélérat, et il y a des moments, quand je reste longtemps seul dans mon cachot, où j'ai peur. La nuit, je pense à tout ce que j'ai fait ; je revois la vieille servante de Vannes et la fermière d'Aureuil, qui me criait :—“ Grâce, citoyen bandit ! ” Je pense à la veuve Coupé et à son pauvre berger, et à Julien-le-Breton dont le couteau tremblait dans la main comme une feuille au vent, quand je le lui arrachai et l'enfonçai dans le cou du pauvre homme !.. Oui, je pense à tout ça, et je sais ce qui m'attend... D'ailleurs, la mesure était comble.. Il y a trente ans que je vole et que j'assassine. J'ai connu bien des brigands, et ils ont tous péri comme des brigands.. J'y passerai aussi.”

On l'interrogea sur un assassinat auquel avait participé une femme déguisée en homme, la Grande-Marie.

—“ Oh ! mon Dieu, dit-il, comment accuser une femme d'un si grand crime ? Cela serait vrai, qu'il n'en faudrait pas convenir.”

Il dit encore que Thérèse Croisé, sa compagne, n'avait jamais marché que de force avec lui.—“ Elle a eu bien à se plaindre de moi, la pauvre femme,” ajouta-t-il.

C'était là le dernier sentiment qui vécut dans son cœur, avec les vagues remords de ses crimes. Cet homme était resté l'élève d'une voleuse et d'une prostituée.

L'alarme était au camp. On savait que Sans-Pouce et le Borgne-de-Jouy avaient “ mangé le morceau ” (fait des révélations). L'exemple était à craindre. Déjà, par vanité de voleur, quelques-uns des accusés parlaient d'enchérir sur les aveux de leurs camarades.

Quatre-Sous disait tout haut :—“ Si je suis “ jugé à la boule ” (condamné à mort), il en viendra d'autres.” Sans-Orteaux ajoutait d'un air fat :—“ Les “ moutons ” de Vasseur ne savent pas tout. Si je dois “ épouser la veuve ” (être guillotiné), je jaserai, et j'en nommerai qui ne s'y attendent guère.”

Gros-Jean, c'était le nom de prison que s'était donné le Beau-François, promenait ses fureurs dans le préau, tyrannisant les faibles et jurant d'écraser les révéléateurs.

Le Rouge-d'Auneau se complaisait dans ses vanteries d'incroyable. Il s'é-

tait accroché à un déteu qu'on nommait “ le Curé,” parce qu'il avait quelque instruction, et qu'il disait régulièrement son “ Benedicite ” avant la soupe. —“ Vous êtes un saint homme, lui disait-il, et si jamais je vous rencontre en plaine, je ne vous ferai pas de mal. Je n'ai pas toujours été dans la peine, et j'ai été habillé comme un ci-devant.”

Ces incorrigibles avaient peine à croire à la gravité de leur position. Ils avaient si souvent échappé aux agents inhabiles et aux prisons vermoulues de la République, qu'ils espéraient se retrouver bientôt libres encore. Ils se redisaient leurs bons coups et faisaient des plans “ d'affaires.” Pierre - d'Arpajon connaissait, près d'Auneau, un riche épicier chez lequel il suffirait d'une nuit pour se rhabiller et garnir sa “ profonde ” (sa poche).

Dans les premiers mois, la masse des prisonniers fut répartie dans les trois prisons de la ville, l'ancien château des comtes de Chartres, la prison de Saint-Jean et celle de Loëns ; il y en eut jusqu'à sept cents à la fois. Malgré tous les soins de l'administration, une telle agglomération d'individus arrachés aux habitudes les plus ignobles, couverts de maladies et de vermine, devait engendrer des miasmes mortels ; l'humidité des cachots fit le reste. Une maladie dysentérique éclata, et Chartres put craindre un moment pour la santé de ses habitants. Mais l'épidémie se contenta de devancer les vengeances de la loi.

Le nombre des prisonniers ainsi diminué par la contagion, on établit des infirmeries dans les prisons ; on assainit, on améliora la nourriture. Il était temps, toute la bande y eût passé.

Ceci avait lieu pendant les chaleurs exceptionnelles de l'été de l'an VII, qui ne furent surpassées que par la grande sécheresse de l'an VIII.

Le chef de la bande d'Orgères profita de ces circonstances pour mettre à exécution un plan d'évasion qu'il méditait depuis son entrée dans les prisons de Chartres.

Le Beau-François, malgré ses rodomontades de prison, malgré ses prétentions à la domination, ses projets de fuite hautement avoués, n'était pas plus strictement surveillé que les autres prisonniers. Pendant l'épidémie, il se fit admettre à l'infirmerie, et il eut soin de ne pas y laisser deviner le robuste appétit qui le distinguait d'ordinaire. Après quelques jours passés dans cette situation favorisée, le concierge, qui ne croyait pas à cette prétendue maladie du brigand, voulut le faire réintégrer dans un cachot. Mais le Beau-François joua

si bien son rôle, qu'il réussit à attendrir l'officier de santé et à lui prouver qu'il avait une fièvre dangereuse.

Dans la nuit du 17 messidor, profitant de la négligence des infirmiers absents ou endormis, le brigand fit un trou au mur de l'infirmerie avec son couteau, entre deux colombages, précisément au-dessus de la porte de la cour de la prison, devant laquelle il n'y avait point de sentinelle. Il avait, au préalable, coupé en bandes plusieurs couvertures de lit dont il avait confectionné une corde solide.

Le trou se trouva n'être, au moment favorable, que juste assez grand pour laisser passer un homme de sa force. Il lui fallut même se dépouiller de ses vêtements, à l'exception d'un pantalon de toile et d'une chemise. Il passa et descendit sans être aperçu. Un autre bandit, Pierre Boulay, dit Durand Marbat ou Durand l'Auvergnat, vraiment malade, celui-là, profita du trou et de la corde, et s'enfuit avec le chef.

Vers minuit un jardinier de Chartres revenait en ville par le chemin d'Illière, quand il fut tout à coup accosté par deux hommes dont l'un n'avait pour vêtement qu'un mauvais pantalon, une chemise et un bonnet de coton ; l'autre un simple lambeau de couverture ; pieds nus tous deux.

C'étaient Beau-François et l'Auvergnat qui inauguraient leur premier quart d'heure de liberté.

Chacun d'eux avait coupé un gros bâton dans le premier bois rencontré sur la route. Ils assommèrent à moitié le pauvre jardinier Lenoble et lui prirent trois écus de six livres, vingt sous de menue monnaie et un morceau de pain. Ils l'eussent laissé nu, pour se partager ses hardes, si un bruit de pas, entendu sur la route, ne les avait forcés à abandonner leur proie.

Pierre Boulay fut repris le lendemain, terrassé par la fièvre et mourant sous un arbre. Le Beau-François ne fut pas retrouvé. Par ces négligences coupables, le procès d'Orgères était décapité. L'exemple des punitions infligées par la société serait amoindri de toute la valeur du chef des chauffeurs, grandi encore par le succès de cette évasion nouvelle.

Le procès n'en fut pas moins poursuivi avec patience et vigueur. La magistrature était animée d'un tout autre sentiment du devoir que les instruments de l'autorité.

Un jugement du tribunal de cassation, à la date du 21 floréal an VI, avait attribué au directeur du jury de l'arrondissement de Chartres, l'instruction contre les prévenus. En voici la teneur :

"Au nom de la République française, une et indivisible, à tous présents et à venir, salut.

"Le tribunal de cassation a rendu le jugement suivant sur le réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif, dont la teneur suit :

"Le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de cassation, expose que, dans la nuit du 15 au 16 ventôse dernier, il fut commis un assassinat en la personne du citoyen "Fousset," laboureur au Millouard.

"Les recherches auxquelles a conduit la poursuite de ce crime ont fait découvrir une série immense de crimes et de coupables. En ce moment, cent cinquante-deux prévenus sont dans les prisons de Chartres ; chaque jour en amène de nouveaux ; et à l'aide du fil qui est dans les mains du juge de paix d'Orgères, dans le canton duquel s'est commis l'assassinat de Fousset, il est à espérer que la totalité de cette horde de brigands va bientôt être remise sous la main de la Justice.

"Ces accusés sont prévenus d'une foule de crimes ; leurs premiers interrogatoires, les aveux de plusieurs d'entre eux en ont fait découvrir qui avaient été ignorés jusqu'ici. Les uns ont été commis dans l'étendue du département d'Eure-et-Loir ; d'autres l'ont été dans l'Eure, le Loiret, Seine-et-Oise, par des détachements de cette horde qui ne fait réellement qu'un seul et même corps, réuni, à ce qu'il paraît, sous un même chef, et dont tous les attentats sont, en quelque sorte, communs à tous les individus qui les composent.

"Le directeur du jury n'a point encore commencé la procédure. Il n'y a de fait, jusqu'à présent, que le premier interrogatoire que doit subir chaque prévenu dans les vingt-quatre heures de son arrivée en la maison d'arrêt.

"Tous les délits dont il est question sont antérieurs à la promulgation de la loi du 29 nivôse ; il n'y a pas de doute qu'ils doivent être jugés par les tribunaux criminels ordinaires.

"Mais ce qui rend une mesure particulière indispensable, c'est que l'instruction de cette grande affaire est nécessairement indivisible. Tous ces prévenus se tiennent, tous les crimes dont ils sont accusés ont une liaison intime entre eux. Il est aisé de concevoir combien les preuves seraient atténuées, combien de circonstances précieuses échapperaient, si ces prévenus allaient être respectivement renvoyés devant les tribunaux des départements où chacun de leurs crimes a été commis ; sans parler des frais énormes qu'occasionneraient à la Répu-

blique le transport des accusés et le déplacement d'un nombre infini de témoins.

"La sûreté publique s'oppose encore à ce transport, car il n'y aurait aucune sûreté à transporter tant d'individus devant plusieurs tribunaux. Les membres de cette horde, qui sont en liberté, emploieraient la violence pour sauver leurs complices et prévenir des révélations qui leur seraient funestes.

"Il est donc nécessaire que le tribunal de cassation investisse un seul et même tribunal de la connaissance de tous les délits imputés à cette bande de brigands. Le tribunal du département d'Eure-et-Loir paraît devoir seul en connaître. D'abord, le dernier de ces crimes, celui dont la poursuite a produit ces précieuses découvertes, a été commis dans son arrondissement. En second lieu, tous les prévenus sont, en ce moment, dans la maison de justice de ce tribunal, et leur déplacement serait également long, difficile et dispendieux. Enfin, l'instruction de quelques-unes des dernières affaires qui ont été jugées à Chartres, a laissé quantité de notions et de renseignements qu'il serait bien difficile de transmettre à d'autres.

"(Suivant les noms, signatures et noms de plaine des différents prévenus déjà interrogés et frappés de mandats d'arrêt.)"

"On vient encore, depuis l'envoi des pièces, d'en arrêter six autres (depuis, il y en a sept autres de survenus), et il est à croire qu'on pourra, au moyen d'une instruction indivise et centrale, s'assurer encore de tous les autres membres de cette horde de scélérats.

"A ces causes, requiert le commissaire du pouvoir exécutif, qu'il plaise au tribunal, vu la connexité des délits dont sont prévenus les susnommés, et la sûreté publique, ordonner que l'instruction contre les cent cinquante-deux prévenus, et-dessus dénommés, et autres leurs complices, auteurs et adhérents, sera suivie devant le directeur du jury de l'arrondissement de Chartres, et au cas d'accusation admise, devant le tribunal criminel du département d'Eure-et-Loir ; et où il y aurait lieu à juger en police correctionnelle, devant le tribunal de police correctionnelle de Chartres.

"Et, pour justifier du contenu au présent réquisitoire, le commissaire du pouvoir exécutif joint :

(Suit l'énumération des pièces produites.)

"Fait au parquet, le 19 floréal an VI de la République française, une et indivisible.

("Signé : " ABRIAL.)

"Où le rapport de " Gaultier-Boizat," commis par ordonnance du 19 de ce mois, et les réquisitions de " Bouteville," substitut du commissaire du directoire exécutif ;

"Le tribunal, considérant la connexité qui est annoncée exister entre les délits dont sont accusés les prévenus dénommés au réquisitoire, en vertu de l'article 254 de l'acte constitutionnel, qui porte que le tribunal de cassation prononce sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de "suspicion légitime," ou de "sûreté publique," ordonne que l'instruction contre les prévenus dénommés au réquisitoire du commissaire, et autres leurs complices, fauteurs et adhérents, circonstances et dépendance, sera suivie devant le directeur du jury de l'arrondissement de Chartres ; et, en cas d'accusation admise, devant le tribunal criminel du département d'Eure-et-Loir ; et où il y aurait lieu à juger en police correctionnelle, devant le tribunal de police correctionnelle de Chartres ; à cet effet, ordonne que les prévenus seront transférés à Chartres.

"Fait et prononcé à l'audience publique du tribunal de cassation, section des Mémoires, le 21 floréal an VI de la République française une et indivisible.

"Présents, les citoyens : " Jacob, président ; " Gaultier-Boizat," rapporteur ; " Rozier-Poya, Dameron, Harraud, Gamon, Gourdan et Oulac."

"Au nom de la République française, une et indivisible, il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis, et aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux, d'y tenir la main, en foi de quoi le présent jugement a été rendu par le président du tribunal et par le greffier."

Qu'était-ce donc que cette loi du 20 nivôse an VI, que le jugement du tribunal de cassation n'avait pas cru devoir considérer comme applicable à la procédure de l'affaire d'Orgères ? La réponse à cette question sera une révélation nouvelle de l'incroyable situation de la France sous le Directoire.

Dès l'année 1795, les hordes de brigands qui se partageaient la France, en étaient arrivées à un tel point d'audace, que le gouvernement central était comme bloqué dans Paris. La journée du 9 thermidor (27 juillet 1794) avait arrêté le mouvement ascendant de la révolution et déplacé la force d'impulsion qui résidait jusqu'alors dans les sociétés populaires, dans les passions de la plus

vile populace. Avec la Commune de Paris, avec les jacobins et les faubourgs, dont le mot d'ordre traversait toute la France, et dont l'autorité se déléguait naturellement à tous les éléments similaires des provinces, étaient tombés tous ces rois de la canaille, séides de la guillotine, qui, leur métier perdu, recueillaient ce qu'ils étaient naturellement, voleurs et assassins pour leur propre compte, à leurs risques et périls. Les prétoriens de Carrier, de Maigret, de Joseph Lebon, de Couthon, de Billaud-Varennes, de Collet-d'Herbes, ne savaient qu'un métier : il leur fallut bien continuer à l'exercer, même sans autorisation et sans haute-payé. Dès le 13 thermidor, les assemblées journalières de sections avaient été réduites à une seule par décade, et l'on avait supprimé la solde de quarante sous par jour accordée aux citoyens indigents qui y assistaient. C'étaient un chômage général des ateliers nationaux de la guillotine.

Ce qui se passait à Paris avait son contre-coup par toute la France. La compagnie de Marat, organisée par Lebon, sur la Loire, les clubs d'assassins enrégimentés, les terroristes en sous-ordre, tout cela ressemblait à ces compagnies franches du moyen âge qu'on renvoyait après la guerre et qui ne savaient plus que tuer et piller.

Il faut bien dire aussi que la réaction contre les excès de la terreur emportait le parti vainqueur hors de toutes bornes. Les assommeurs de la jeunesse dorée, les victimes à cadenettes de Fréron transformaient la victoire en vengeance. Si, à Paris, tout se bornait à des duels à coups de bâton, dans les provinces les plus ravagées par la terreur, les proscriptions de la veille devenaient les prospecteurs du lendemain. La carabine et le couteau répondaient à la guillotine ; les compagnons de Jésus égorgèrent sans pitié les égorgeurs patentés dont le 9 thermidor avait terminé la sanglante mission. L'excès répondait à l'excès, et c'est au moment où la libération commençait pour la France, que l'anarchie y devenait plus complète et plus terrible.

De même les premières mesures réparatrices qu'avait édictées la Convention, avaient paru aller contre leur but, et n'avaient fait qu'augmenter le désordre. Il en est ainsi dans les situations exaspérées : la crise de médication est ou salutaire ou mortelle. La suppression du travail et de ses produits, la proscription de toute richesse ne s'était jamais fait sentir si cruellement que depuis le jour où on avait fait appel à la confian-

ce, au travail, au crédit. On avait supprimé le "maximum" pour mettre un terme à la tyrannie commerciale, et l'agio avait remplacé le "maximum." On avait rappelé les décrets de confiscation, et cette mesure honnête avait contribué à jeter le discrédit sur la révolution. Les assignats étaient descendus rapidement à une valeur nominale. On enfermait l'argent ; le peuple mourait de faim. Le comité de salut public n'était plus là pour nourrir son oisiveté sanguinaire.

Voilà quelle était la situation politique du pays en 1795. On comprend comment il était arrivé que cette réaction, au fond si salutaire, accrut et encourageât l'esprit de désordre, augmentât le personnel déjà si nombreux des brigands qui désolaient la France. Tous les volontaires des "compagnies du Soleil," tous les égorgeurs de "Mathevons" n'étaient pas royalistes ; tous les chouans de Charette, de Stofflet ou du marquis de Puisaye n'étaient pas des émigrés ou des fanatiques sincères du trône et de l'autel.

Dans le grand travail de réorganisation qu'eut à entreprendre le Directoire, et que mena à bien le Consulat, la sûreté intérieure de la France ne fut pas une des moindres difficultés. Un comité de sûreté générale avait été chargé tout d'abord de la grande police ; mais les instruments manquaient à cette police, servie par des révolutionnaires déplacés qui fournirent à Gracchus Babeuf ses plus dévoués conspirateurs. La police fut placée sous l'intelligente direction de Cochon de Lapparent, et Merlin de Douai, ministre de la justice, essaya de ranimer le zèle éteint de la magistrature et la vigilance endormie des administrations centrales. Seulement, par une conséquence naturelle de l'esprit de réaction contre la tyrannie tombée, on exagéra le respect des formes, on poussa jusqu'à l'excès la légalité.

Merlin de Douai, tout en recommandant aux autorités du pays de purger la France des bandits qui la souillaient, leur rappela le respect dû à la liberté individuelle et la nécessité de n'arrêter que des coupables. Aussi, avons-nous vu les gendarmes et les juges de paix relâcher tous les brigands que n'accusait pas le flagrant délit.

Le résultat naturel de cette mollesse fut que, comme nous l'avons dit, le pouvoir central se trouva bloqué dans Paris. Le 25 brumaire an V, il fallut prendre l'arrêté suivant dans le département de la Seine :

"Lorsque des rassemblements de brigands auront commis un délit dans une commune où les gardes de nuit ne se-

ront pas établis et en activité, la dite commune n'ayant pas pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de prévenir le délit, en sera responsable, conformément aux titres IV et V de la loi du 10 vendémiaire an IV, et si, par l'effet du délit, un individu domicilié ou non dans la dite commune y a été pillé, maltraité ou homicide, tous les habitants seront tenus de lui payer ou, en cas de mort, à sa veuve et à ses enfants, des dommages-intérêts."

Cette responsabilité impossible des communes ne devait avoir aucun résultat sérieux. Le 18 frimaire an V, le député Rion exposait ainsi, dans le conseil des Cinq-Cents, la situation de la capitale.

"Il est douloureux, mais il est vrai de dire que le brigandage et le vol se multiplient de la manière la plus effrayante, même au sein des cités les plus populeuses. Paris est devenu un vrai coupe-gorge ; en deux jours, des assassins ont été commis rue du Mont-Blanc, rue Georges, rue de Grammont, rue des Prouvaires ; des boutiques ont été enfoncées rue Aubry et rue Honoré."

Tels furent les faits qui provoquèrent la discussion d'une loi, punissant de mort les crimes commis à force ouverte, et en attribuant le jugement aux conseils de guerre. Cette loi trouva des résistances dans les deux conseils : les thermidoriens et les royalistes répugnaient à donner des armes contre les terroristes du Midi et à laisser assimiler aux chauffeurs les Choans ou les compagnons de Jésus. Aux Anciens, d'Alphonse, aux Cinq-Cents, Dumolard, demandèrent que les brigandages ne fussent punis que des fers.

Siméon se leva pour combattre la philanthropie mal placée de Dumolard.

"Théoriciens trop froids, s'écria-t-il, entrez avec moi dans cette maison des champs qu'habite, sous le respect et la garantie des lois, un cultivateur aisé. Une troupe de brigands vient de s'y introduire à main armée ; leur irruption, leurs pistolets et leurs poignards ont glacé d'effroi toute la famille consternée. Tout ce qu'ils voient, tout ce qu'ils peuvent trouver est à leur merci ; leur cupidité n'est pas satisfaite.

"Le foyer auprès duquel cette famille infortunée devrait trouver un asile, vient leur fournir la plus cruelle des armes ; le feu est allumé. Il est lentement et violemment appliqué à interroger, tantôt le père, tantôt le fils, tantôt la fille, sur les endroits secrets où ils tiennent cachés l'or et les effets précieux qu'on leur suppose.

(A suivre.)